

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(112^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e séance du dimanche 8 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART

M. le président.

1. **Demande de suspension de séance** (p. 5650).

MM. Jans, le président

Suspension et reprise de la séance (p. 5650)

2. **Aménagement du temps de travail.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5650)

Application de l'article 44, alinéa 3 de la constitution.

Article 2 *suite* (p. 5650)

ARTICLE L. 212-8-2 DU CODE DU TRAVAIL *suite* (p. 5650)

Amendement n° 112 rectifié de M. Duroméa ; MM. Jarosz, Gérard Collomb, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. - Réserve du vote.

Aménagement n° 113 rectifié de M. Duroméa ; Mme Fraysse-Cazalis. MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 114 rectifié de M. Duroméa ; MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

ARTICLE L. 212-8-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5653)

L'amendement n° 17 de M. Pinte n'est pas soutenu.

Amendement n° 129 de M. Hage ; Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 130 de M. Ducloné ; MM. Combasteil, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

ARTICLE L. 212-8-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5654)

Amendement n° 131, deuxième rectification, de M. Soury ; MM. Asensi, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

L'amendement n° 12 de M. Barrot n'est pas soutenu.

Amendements n° 13 de M. Barrot et 132 de Mme Coëriot : l'amendement n° 13 n'est pas soutenu.

Rappel au règlement (p. 5655)

MM. Paul Chomat, le président.

Reprise de la discussion (p. 5656)

MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre, Le Baill. - Réserve du vote sur l'amendement n° 132.

Amendement n° 133 rectifié de Mme Jacquaint ; MM. Mercieca, le rapporteur, le ministre. - Réserve de vote.

Amendement n° 134 rectifié de Mme Fraysse-Cazalis ; MM. Asensi, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 135 corrigé de Mme Jacquaint ; MM. Soury, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 136 rectifié de M. Hage ; MM. Combasteil, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 137 de M. Paul Chomat ; Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 138 rectifié de M. Jacques Brunhes ; MM. Mercieca, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 241 de M. Ducloné ; MM. le rapporteur, le ministre, Ducloné. - Réserve du vote sur le sous-amendement n° 241.

Sous-amendements à l'amendement n° 2.

Sous-amendement n° 242 de Mme Jacquaint ; MM. Jans, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 243 de Mme Jacquaint ; MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 244 de Mme Jacquaint ; MM. Soury, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 245 de Mme Jacquaint ; MM. Mercieca, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'amendement n° 2.

Demande de suspension de séance (p. 5664)

M. Lajoinie.

Rappel au règlement (p. 5664)

M. Bassinet.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5664)

Amendement n° 139 de Mme Jacquaint ; MM. Paul Chomat, le président, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 140 rectifié de Mme Jacquaint ; MM. Dutard, le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 141 de M. Jacques Brunhes ; MM. Montdargent, le rapporteur, le ministre. - Réserve de vote.

ARTICLE L. 212-8-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5666)

Amendement n° 142 rectifié de M. Paul Chomat ; MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 143 rectifié de Mme Fraysse-Cazalis ; MM. Asensi, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 144 de Mme Fraysse-Cazalis ; MM. Soury, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 145 de Mme Gœuriot ; MM. le président, Jarosz, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 146 de M. Soury ; MM. Combasteil, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 147 de Mme Jacquaint . Mme Jacquaint, M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5671)

M. le président, Mme Jacquaint, M. Ducoloné.

Reprise de la discussion (p. 5671)

Amendement n° 147 de Mme Jacquaint (*suite*) : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 148 de Mme Fraysse-Cazalis : MM. Montdargent, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 149 de M. Hage : MM. Soury, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Demande de suspension de séance (p. 5672)

MM. Jans, le ministre.

Reprise de la discussion (p. 5673)

M. le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. Ordre du jour (p. 5675).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

Je tiens à informer l'Assemblée nationale que la représentation du cirque de Noël du personnel de l'Assemblée a fort bien commencé.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A l'extérieur !...

M. le président. J'ai eu le plaisir de vous représenter auprès de Mme Mermaz et le jongleur faisait preuve d'une maestria remarquable ! (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

1

DEMANDE DE SUSPENSION DE SÉANCE

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, le groupe communiste, réuni depuis une demi-heure environ, n'a pas encore terminé ses délibérations. Il me prie de vous demander quelques minutes de suspension de séance, le temps d'en terminer.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

2

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (nos 3096, 3118).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 112 rectifié à l'article 2.

Article 2 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. - Sont ajoutés au livre II, titre I^{er}, chapitre II, section II^o du code du travail, les articles L. 212-8-1 à L. 212-8-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 212-8-1. - Les heures effectuées au-delà de la durée légale dans les limites fixées à l'article L. 212-8 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires mentionné audit article.

« Au-delà de ce contingent annuel les heures supplémentaires ouvrent droit au repos compensateur obligatoire dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1.

« Art. L. 212-8-2. - La durée annuelle de travail résultant de la convention ou de l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 est appréciée dans les entreprises et les établissements sur la base de l'horaire collectif de travail.

« Les heures effectuées au-delà de cette durée sont rémunérées au plus tard à la fin de la période annuelle définie par cette convention ou cet accord ; elles ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale à 50 p. 100 du nombre d'heures excédant la durée conventionnelle ; dans ce cas, la convention ou l'accord peut prévoir qu'une compensation financière au moins équivalente remplace le repos compensateur.

« Art. L. 212-8-3. - Les dispositions des articles L. 212-8, L. 212-8-1 et L. 212-8-2 ne sont pas applicables aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

« Art. L. 212-8-4. - La convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'article L. 212-8 doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires. Il contient obligatoirement des dispositions concernant :

« 1^o Les droits à la rémunération et au repos compensateur des salariés n'ayant pas travaillé pendant la totalité de la période annuelle de modulation de la durée du travail et des salariés dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle ;

« 2^o Les conditions du recours au chômage partiel ;

« 3^o Le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire ;

« 4^o Les modalités de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle fixée par la convention ou l'accord collectif étendu ;

« 5^o Les dispositions applicables au personnel d'encadrement.

« Art. L. 212-8-5. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée sur la base de la durée annuelle prévue par la convention ou l'accord.

« Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites prévues par la convention ou l'accord collectif étendu mentionné à l'alinéa ci-dessus, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré. »

ARTICLE L. 212-8-2 DU CODE DU TRAVAIL (suite)

M. le président. MM. Duroméa, Porelli, Tourné, Rieubon, Garcin, Hermier, Balmigère, Alain Bocquet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 112 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux salariés qui exercent leurs activités dans le transport de commerce maritime. »

La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, le texte qui nous est présenté s'inscrit parfaitement dans la stratégie du patronat maritime, qui veut une politique de repli et d'internationalisation. Uniquement dictée par des considérations financières, cette stra-

tégie veut s'appuyer sur le « surcoût » que représentent les équipages français par rapport à la main-d'œuvre sous-qualifiée et surexploitée de certains pays.

Mais chacun sait que statut social avancé et haute qualification sont des conditions indispensables à la bonne marche de navires performants et sûrs.

D'une manière générale, les charges d'équipage, en pourcentage du coût total d'exploitation, charges financières et combustibles compris, ont tendance à diminuer et ne sont actuellement que de 10 p. 100 environ. Faut-il encore ajouter que ce pourcentage serait significativement plus faible sur des navires plus performants ?

Alors, qu'est-ce donc que la flexibilité pour les marins et les officiers ? Concrètement, nous en avons déjà un aperçu. Il suffit de lire attentivement les contrats proposés par la S.F.T.P., filiale de Worms, aux marins français embarqués sur des navires battant pavillon de complaisance.

Permettez-moi de vous en citer quelques clauses : « Les marins devront signer un contrat d'engagement valable pour une durée comprise entre trois et cinq mois. »

A la fin de ce contrat et des congés, si « l'armement n'a pas d'embarquement à proposer les marins pourront être mis en congé sans solde. »

« Le personnel d'exécution pourra être appelé à effectuer des heures supplémentaires d'entretien dans la limite de soixante heures par mois. »

Autre filiale de Worms, la société Navale et commerciale havraise et péninsulaire n'est pas en reste. Gardant, pour l'instant, quelques navires sous pavillon français, les propositions qu'elle fait pour modifier l'organisation du travail sont, elles aussi, très graves. Un journal spécialisé les résumait cette semaine en titrant : « Moins de marins et moins de congés à la N.C.H.P. ».

La lecture de ces propositions est, elle aussi, très instructive. On peut y lire certaines lignes relatives à l'effectif minimum à la mer ou à la réduction des congés des marins. A ce sujet, il faut noter que la direction ne manque pas de cynisme. Elle va jusqu'à indiquer que le personnel qui le désirerait pourrait poursuivre son séjour à terre par des périodes non rémunérées et dont la durée ne sera pas *a priori* limitée. Lorsqu'on connaît les difficultés qu'ont les familles aujourd'hui, cela est proprement scandaleux.

Le patronat maritime, pour augmenter encore ses profits, qui, il faut le noter, ne servent pas à investir pour améliorer la situation maritime de notre pays et pour créer des emplois, veut ainsi obtenir des marins et des officiers qu'ils soient à tout moment à sa disposition soit pour embarquer, quelles que soient les conditions, soit à terre, sans être rémunérés.

Très nombreux, déjà, ont été les marins et officiers qui ont fait connaître leur opposition à ce projet de loi qui, de plus, ne peut qu'aggraver la situation de notre flotte, garante pour une part importante de notre indépendance nationale.

Notre amendement a donc pour objet d'exclure du champ d'application du projet de loi les salariés des transports de commerce maritime.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 112 rectifié.

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Négatif.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 112 rectifié est réservé.

MM. Duroméa, Porelli, Tourné, Barthe, Rienbon, Garcin, Hermier, Balmigère, Alain Bocquet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 113 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux salariés de la branche des transports. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Notre amendement a pour objet d'exclure du champ d'application du projet de loi sur la flexibilité les salariés de la branche transports dans son ensemble.

Plusieurs amendements que nous avons déjà défendus ou qui vont l'être portent sur les différents modes de transport. Ils nous ont permis ou nous permettront d'illustrer, pour chacun de ceux-ci, le caractère pernicieux des dispositions que propose le Gouvernement.

A l'occasion de celui-ci, je voudrais montrer combien la déréglementation sociale - à laquelle participe la flexibilité - se conjugue à la déréglementation économique dans les transports. Cette déréglementation retentit non seulement sur les salariés qui travaillent dans une plus grande précarité, mais aussi sur les usagers des transports puisque, au bout du compte, toutes ces mesures aboutissent inévitablement à la détérioration du service rendu, voire à une insécurité croissante dans les transports, qu'ils soient routiers, aériens ou ferroviaires.

Puisqu'elle a été évoquée, notamment ce matin par M. le ministre, je rappelle qu'en 1982 a été promulguée la loi d'orientation des transports intérieurs, dite loi Fiterman. Cette loi est exemplaire à plus d'un titre. D'abord, par l'approche qu'on peut qualifier d'originale et globale, ensuite, par la cohérence qu'elle établit entre les différents modes de transport et par les potentialités qu'elle recèle pour permettre une meilleure efficacité économique et sociale du système des transports. L'un de ses intérêts, et non des moindres, est de placer au cœur des préoccupations la recherche de la sécurité.

Après cette loi, force est de constater que le Gouvernement a ouvert de larges brèches dans le dispositif proposé et l'a largement vidé de son contenu, notamment de ses dispositions les plus progressistes. Vous le savez, monsieur le ministre, une chose est la loi et une autre est la façon dont elle est appliquée. Chaque fois qu'une brèche est ouverte, le patronat s'y engouffre.

Ainsi, pour l'ensemble des transports, du côté du patronat, comme maintenant, hélas ! du côté du Gouvernement, c'est la déréglementation dans tous les domaines qui est à l'ordre du jour.

Déréglementation économique quand, par exemple, on parle dans le transport routier de remettre en cause, en douceur, la tarification routière obligatoire ou quand, dans le transport aérien, le Gouvernement cède sur les questions tarifaires conduisant à terme à la remise en cause du service public sur certaines liaisons.

Déréglementation juridique quand le Gouvernement menace de supprimer certains corps de fonctionnaires du ministère des transports chargés de faire appliquer les règles en matière de temps de conduite des chauffeurs routiers.

Vous sursautez quand on vous parle de mise en cause de la sécurité. Or chacun sait comment, d'ores et déjà, le patronat utilise certains chauffeurs dans des conditions inadmissibles qui mettent effectivement en cause la sécurité. Force est de constater que les brèches ouvertes par votre texte ne permettront pas d'aller à l'encontre de l'attitude actuelle du patronat et de l'inciter à la modifier. Bien au contraire cela l'encouragera à aller plus loin dans ce sens. Il y a donc une remise en cause des règles de sécurité.

Déréglementation sociale, enfin, à travers le présent projet de loi sur la flexibilité du travail, à travers la directive européenne qui recommande aux pays membres ladite flexibilité pour le transport routier, nous y reviendrons, et à travers le recours aux suppressions massives d'emplois et aux travailleurs précaires à la S.N.C.F.

Les frais de cette déréglementation généralisée joints au désengagement budgétaire de l'Etat dans ce secteur seront payés par les salariés et les usagers.

Alors que plusieurs expériences réalisées dans ce secteur entre 1981 et 1983 ont au contraire montré que l'efficacité sociale, c'est-à-dire les nouveaux acquis sociaux, n'est pas antagonique avec l'efficacité économique, les vieilles recettes d'avant 1981, dans ce secteur comme dans de nombreux autres, c'est-à-dire les critères étroits de rentabilité capitaliste, sont remises à l'ordre du jour par le gouvernement socialiste.

Ainsi que je l'ai montré, cette politique est mauvaise pour les salariés des transports, comme pour les usagers, pour lesquels les services offerts, la fiabilité et la sécurité se dégradent.

Voilà pourquoi, comme nous avons rejeté votre budget des transports, nous rejetons, pour les transports, votre projet de flexibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Nous avons déjà eu l'occasion ce matin, puisque c'est le quatrième amendement qui porte sur les transports, de préciser un certain nombre de choses. Je me borne donc à rappeler que dans ce secteur, qui est effectivement difficile, la durée hebdomadaire moyenne du temps de travail a constamment diminué depuis 1981. En effet, elle est passée de 43,6 heures en janvier 1981, à 43,1 heures en janvier 1982, puis à 41 heures en janvier 1984. Nous sommes donc sur la voie de l'abaissement continu du temps de travail dans ce secteur et, avec la loi nouvelle, qui permettra une réduction d'ensemble des horaires, nous devrions encore progresser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne reviendrai pas sur l'ensemble du débat, car cela doit faire un peu plus de quarante heures que nous discutons de ce projet de loi.

M. Guy Ducloné. C'est la flexibilité !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous en prie, monsieur Ducloné, prenez place.

Je ne reprendrai donc pas les arguments que j'ai déjà développés. Je veux simplement rappeler à Mme Fraysse-Cazalis, bien que je sois persuadé qu'elle le sache, que ce projet de loi n'a pour objectif que de permettre l'aménagement négocié du temps de travail, négocié par branche professionnelle, entre les partenaires sociaux, le patronat d'un côté, les représentants des organisations syndicales de salariés de l'autre.

Pourquoi négocier au niveau des branches ? Tout simplement parce que si la dérégulation intervenait au niveau de chaque entreprise, cela ferait courir aux travailleurs des risques réels de reculs sociaux. En revanche, au niveau des branches, les travailleurs sont représentés, ils sont forts et ils ont la capacité de négocier réellement des aménagements du temps de travail qui correspondent aussi bien aux choix que feront les hommes et les femmes de ce pays pour moduler leur activité qu'aux nécessités de la branche.

Je souhaitais le rappeler, dès maintenant, afin de ne pas avoir à y revenir dans l'après-midi à diverses occasions.

Par ailleurs, vous avez dit, madame Fraysse-Cazalis, à mon usage sans doute - si je commets une erreur, vous la rectifierez probablement volontiers - que je sursautais. Mais je ne sursautais pas, j'étais en train de travailler, j'étais même très att-tif.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je parlais de ce matin !

M. le ministre du travail, de l'emploi et la formation professionnelle. En fait, je ne sursaute pas quand je vous entends, je m'insurge, c'est tout à fait différent ! Vos déclarations ne suscitent pas chez moi un simple sursaut ; c'est une véritable révolte qui monte en moi quand j'entends certains de vos propos. Je préférerais donc que vous utilisiez dorénavant l'expression « vous vous insurgez » au lieu de « vous sursautez ».

Pourquoi est-ce que je m'insurge ? Je vais vous l'expliquer.

Si je m'insurge en vous écoutant, c'est parce que j'entends parler, à propos du texte de loi qui vous est soumis de détérioration du service public, d'insécurité dans les services routiers et les services ferroviaires. Or cela est totalement faux, ainsi que j'ai eu l'occasion d'en témoigner ce matin. Je le refais volontiers, car vous savez combien je suis un être soucieux de l'information du Parlement.

M. Guy Ducloné. Ce n'était pas évident au départ !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans le domaine des transports routiers et ferroviaires, nous avons conduit depuis 1981 - le rapporteur vient de le rappeler - avec les gouvernements de Pierre Mauroy et ceux de Laurent Fabius une politique déterminée d'amélioration de la sécurité routière et de la sécurité ferroviaire. Le contexte est pourtant difficile parce qu'il touche aux comportements collectifs, ce qui rend les problèmes difficiles à régler. L'un des intervenants du groupe

communiste a justement souligné ce matin que la profession des transporteurs routiers avait encore d'extraordinaires efforts à faire dans le domaine de l'organisation du travail.

Ce projet de loi devrait, grâce à la négociation sur l'aménagement du temps de travail et sa réduction, bénéficier en particulier à des branches comme celles-ci. Or chacun sait que chaque fois que nous parvenons à réduire la durée du travail des conducteurs routiers, nous améliorons la sécurité dans notre pays.

M. Gilbert Bonnemaison. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaitais vous le dire très calmement. Ce n'est pas du tout un sursaut, mais plutôt une réaction d'insurrection. Pour une fois que je peux proclamer l'insurrection dans cet hémicycle, je le fais volontiers, mais c'est uniquement en ce qui me concerne, bien entendu ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Guy Ducloné. Vous êtes influencé par Vallés !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 113 rectifié est réservé.

MM. Duroméa, Porelli, Tourné, Rieubon, Garcin, Hermier, Balmigère, Alain Bocquet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 114 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux salariés qui exercent leurs activités dans le secteur de la construction. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Nous venons de recevoir un télégramme du personnel de la caisse des congés payés du bâtiment de la région de Paris...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ah !

M. Gérard Collomb, rapporteur. Ils ont fait travailler quelqu'un le dimanche ?

M. Paul Chomat. ... et je le cite puisqu'il va être question des salariés du secteur de la construction.

Les collègues ici présents ont entendu l'intervention de Mme Sicard, et c'est surtout à son intention que je précise que le télégramme « n'exige » pas. Le personnel en question « demande à ses représentants à l'Assemblée nationale de ne pas voter le projet de loi portant "aménagement du temps de travail", qui entraînerait une insupportable régression sociale autorisant les chefs d'entreprise à disposer de leurs salariés selon leur bon vouloir ».

Même s'il y avait eu « exige » à la place de « demande », cela n'aurait rien changé. J'aurais simplement eu l'occasion de dire à mes collègues socialistes que plusieurs d'entre nous ne sont députés que depuis 1981 et que, avant cette date, ils ont eu à rédiger des motions syndicales. Il y a donc fort à parier que plusieurs d'entre nous ont écrit un paragraphe qui commençait par le verbe « exiger ».

Nombre d'entre nous siègent également dans des assemblées municipales, départementales ou régionales dans lesquelles ils sont confrontés à des majorités de droite qui s'insurgent souvent contre les termes employés dans les pétitions syndicales, pour accréditer l'idée que celles-ci voudraient faire pression sur les assemblées délibérantes.

Vous savez tous très bien que l'utilisation de ce verbe ne signifie en aucun cas que le rédacteur de la motion ne respecte pas la démocratie et les attributions du Parlement. De même, lorsque les salariés - ou les citoyens d'une façon plus large - manifestent, parfois même dans la rue, contre une loi pour s'opposer à son application, pour « exiger » son abrogation, ils utilisent tout simplement le droit d'opinion, le droit de manifestation.

Si les rédacteurs de motions syndicales sont parfois amenés à employer le verbe « exiger », c'est qu'ils sont bien obligés de tenir compte de certaines évolutions.

Je suis ainsi persuadé que plusieurs d'entre vous ont, avant 1981, rédigé des textes dans lesquels ils « exigeaient » la suppression de l'impôt fiscal, dans le souci d'obtenir, pour notre pays et pour la partie de la population la plus démunie, une fiscalité plus juste et plus démocratique. Certes, il n'en est plus question maintenant et vous avez même, lors

de la discussion budgétaire, refusé une nouvelle fois nos amendements tendant à supprimer l'impôt fiscal. Pourtant, il s'agissait de l'une des cent dix propositions du Président de la République !

Lorsque les rédacteurs de motions syndicales utilisent des mots aussi forts que le verbe « exiger », ils pensent beaucoup au fait que, souvent, des hommes politiques ont manqué à leurs engagements pris avant les élections.

Je dirai même, et j'en viens à la défense de mon amendement, que le projet de loi qui nous est proposé ne correspond pas du tout aux propositions du parti socialiste, avant 1981.

Par notre amendement n° 114 rectifié, nous proposons d'exclure du champ d'application du projet de loi les salariés des entreprises de la construction, car il s'agit d'un secteur dans lequel les salariés sont particulièrement exploités et exposés à la férocité des employeurs les plus rétrogrades. Ces salariés sont, plus que d'autres, vulnérables en raison de la structure des entreprises de ce secteur et du contexte de crise qui frappe ce dernier.

L'effondrement des marchés du secteur de la construction est un élément important de la crise capitaliste dans notre pays, alors que les besoins ne sont pas satisfaits ; je me garderai de les énumérer.

M. le président. Monsieur Chomat, je vous prie de bien vouloir conclure, car votre temps de parole est épuisé.

M. Paul Chomat. Je vais donc sauter certaines de mes remarques.

M. Pierre Zarka. C'est dommage !

Jean Jarosz. Il y en a qui sautent et d'autres qui sursautent !

M. Paul Chomat. Monsieur le président, de multiples interventions de députés répercutent, dans notre hémicycle, les demandes patronales de différents secteurs. Je me sens donc tout à fait à l'aise dans mon rôle de parlementaire lorsque j'interviens, dans la ligne des engagements que j'ai pris à l'égard de mes électeurs, pour exposer des observations formulées par des organisations syndicales de ces secteurs. Je pense que le fait qu'elles émanent souvent de la C.G.T. n'amènera personne à trouver à redire.

Le patronat dispose déjà, dans ce secteur, de moyens exceptionnels pour déroger largement au droit du travail. C'est ainsi, par exemple, que la fameuse circulaire Boulin de 1978, confirmée, malheureusement, après 1981, par le Gouvernement, autorise le patronat à licencier à la fin d'un chantier, sans contreparties, sans demander l'autorisation de l'inspection du travail et sans consulter le comité d'entreprise.

M. le président. Monsieur Chomat, il faudrait conclure.

M. Paul Chomat. Nous connaissons suffisamment, les uns et les autres, les entreprises du secteur de la construction et nous savons, par expérience, que la flexibilité y est largement mise en œuvre ; chacun peut d'ores et déjà en constater les effets.

J'abrège donc mon propos pour dire qu'au niveau des accidents de travail le secteur du B.T.P. reste, de loin, le champion avec 152 accidents avec arrêt pour 1 000 salariés, contre 66 en moyenne pour les autres branches d'activité.

Ce phénomène, monsieur le ministre, loin de se résorber tend, selon les statistiques de la caisse nationale d'assurance maladie, dont je ne ferai pas ici étalage, à s'aggraver depuis 1981. Nous disposons d'autres éléments incontestables.

M. le président. Monsieur Chomat, je vous prie de conclure.

M. Paul Chomat. Il y a ainsi une étude demandée à ses services par le ministre de l'urbanisme et du logement dont M. Delebarre nous a dit qu'il avait un grand souci social.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je le maintiens.

M. Paul Chomat. Cette étude, réalisée par l'institut des sciences sociales de Grenoble révèle que deux tiers des emplois ouvriers du bâtiment sont des emplois précaires.

De son côté, une étude de la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics...

M. le président. Monsieur Chomat, je vous en prie !

M. Paul Chomat. J'en termine, monsieur le président.

... indique que la période de non-travail dans la construction est déjà de deux mois par an.

Dans cette situation, vous le comprendrez, le code du travail constitue un rempart pour les syndicats. Votre projet de loi, monsieur le ministre, est en train d'ouvrir une brèche dans ce rempart, et c'est pourquoi nous ne le voterons pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Il est exact qu'il s'agit de l'une des branches où les horaires sont, en moyenne, les plus élevés. Mais, là aussi, comme je l'indiquais tout à l'heure, nous sommes sur la bonne voie puisque, en partant d'une durée hebdomadaire moyenne de 41,4 heures en 1981, nous sommes passés en 1982 à 40,8 heures puis à 39,8 en 1983 et à 39,6 heures en janvier 1984. Avec le texte que nous allons voter et qui tend à aller vers une moyenne annuelle de 38 heures, nous ferons un nouveau progrès, et je pense que tous les salariés auront à s'en féliciter.

M. Guy Ducloné. C'est la méthode Coué !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 114 rectifié est réservé.

ARTICLE L. 212-8-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 212-8-3 du code du travail. »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Hage, Renard, Montdargent, Rieubon, Mme Horvath, M. Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8-3 du code du travail par les mots : ", ainsi qu'aux travailleurs à temps partiel ". »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Par cet amendement, nous proposons d'exclure les travailleurs à temps partiel de l'application des dispositions des articles L. 218-8, L. 212-8-1 et L. 218-8-2 du code du travail.

Le travail à temps partiel relève d'une ambiguïté. En effet, s'agit-il du libre choix du salarié ou d'une contrainte imposée par le chômage massif que connaît notre pays ?

Je ne reviendrai pas sur les exemples qu'ont déjà donnés mes collègues Colette Goeuriot et Jacqueline Fraysse-Cazaly. Lors du débat sur le projet de budget pour 1986, Colette Goeuriot rappelait que le travail à temps partiel, en se développant, n'avait pas pour autant libéré des emplois ; Jacqueline Fraysse-Cazaly a donné deux exemples qui me semblent significatifs.

On nous parle du temps libre choisi, mais le travail à temps partiel est bien autre chose que le temps libre et surtout choisi.

Les services publics ont débloqué 600 000 francs pour encourager les employeurs à convaincre les femmes de travailler à mi-temps. Le groupe Rhône-Poulenc vient de voter un crédit de 30 000 francs, pour accorder une prime aux femmes qui acceptent de travailler à temps partiel. L'entreprise SEB propose aux femmes dont le mari est chômeur de rester six mois chez elles pour lui permettre de travailler six mois.

Je ne pense pas que cette manière d'inciter au travail à temps partiel procède du libre choix ; je ne prétends pas, monsieur le ministre, que vous l'avez dit, mais le texte l'affirme. Nous avons une autre conception de la liberté et du libre choix.

Liberté et libre choix étaient d'ailleurs pour les socialistes les conditions du travail à temps partiel à une certaine époque.

J'ai sous les yeux une déclaration faite lors d'un colloque sur la législation sociale par Mme Neiertz, qui disait concernant les travaux précaires et temporaires : « L'idée, bien évidemment, c'est d'isoler, de singulariser le salarié, de l'indivi-

dualiser pour mieux le soumettre » ; elle concluait : « C'est particulièrement facile avec les femmes, les jeunes, les émigrés et ceux que l'on décide de considérer comme trop âgés. »

Dans le secteur privé, les trois ordonnances de février et de mars 1982, sans interdire ni les contrats à durée déterminée, ni le travail intérimaire, ni surtout le travail à temps partiel, ont tenté d'en limiter l'usage et d'en contrôler la réalisation.

L'expérience a malheureusement confirmé que des dispositions plus rigoureuses demeurent indispensables pour assainir le marché de l'emploi, faire barrage à ces pratiques patronales et contraindre les employeurs à couvrir leurs besoins de main-d'œuvre par l'embauche de salariés permanents.

Ainsi ces formes d'emploi doivent être strictement limitées au cas où il est impossible de faire autrement de manière à embaucher des salariés permanents.

Il faut subordonner ce recours à l'accord du C.E. ou du D.P. Il faut réserver le monopole du placement et de la sélection à l'A.N.P.E. Il faut accorder les mêmes salaires, avantages conventionnels et légaux et les mêmes droits aux salariés recourant au travail temporaire et aux permanents.

Les dispositions actuelles ne donnent pas la possibilité aux représentants des salariés de s'opposer à la pratique du temps partiel ; elles ne précisent pas les limites maximales de son utilisation ; elles refusent d'instituer un horaire minimum hebdomadaire ; elles conditionnent l'exercice du droit syndical à la durée du travail.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement.

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Il a été rejeté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Rejet !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 129 est réservé.

MM. Ducoloné, Hage, Dutard, Barthe, Couillet, Balmigère, Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8-3 du code du travail par les dispositions suivantes :

« , qui bénéficieront toutefois, de la garantie d'un horaire correspondant à la durée annuelle de travail prévue par les accords mentionnés à l'article L. 212-8.

« Leur rémunération devra en outre être calculée sur la base de la durée légale du travail. »

M. Jean Combastell. Cet amendement tend à compléter l'article L. 212-8-3 par l'alinéa suivant : « qui bénéficieront toutefois de la garantie d'un horaire correspondant à la durée annuelle de travail prévue par les accords mentionnés à l'article L. 212-8. Leur rémunération devra en outre être calculée sur la base de la durée légale du travail ».

L'article L. 212-8-3 écarte, non pas du bénéfice car ces articles nous paraissent mauvais, exécrationnels, mais du champ d'application du projet, les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

C'est ce que nous ne cessons de dénoncer, même dans le mauvais cadre de votre projet : il y aura deux sortes de travailleurs.

Aux travailleurs couverts par l'accord de branche seront imposées une flexibilité d'horaire et une perte de rémunération, mais qui, sauf licenciement ou fermeture d'entreprise que votre projet n'empêchera pas, disposeront tout de même d'un emploi stable même s'il est flexible.

A côté de ces travailleurs, figureront d'autres salariés, plus précarisés encore, puisque n'occupant que des emplois temporaires.

Vous écarterez donc les travailleurs qui se trouvent dans cette situation juridique de l'abaissement du temps de travail, même non compensé. Ainsi, le patronat est autorisé par votre projet à appliquer des horaires de référence différents selon les travailleurs. Si l'on calcule en moyenne annuelle, certains feront trente-huit heures, d'autres trente-neuf heures. Pourquoi ? Est-ce en raison des impératifs de production de l'entreprise, impératifs qui justifient, selon vous, la flexibilité ? Il ne semble pas. Simplement parce que les uns ont un contrat

à durée déterminée alors que d'autres bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. Nous n'acceptons pas que ces différences de situation juridique entraînent de telles différences de traitement entre les travailleurs.

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, que les salariés embauchés temporairement ou sur contrat à durée déterminée soient intégrés dans le champ d'application de la loi.

Il va sans dire que cette proposition doit être interprétée non comme une acceptation du dispositif général mais comme le souci de ne pas introduire de nouvelles disparités entre travailleurs d'une même entreprise. Bien évidemment - et c'est une opposition fondamentale entre votre texte et nos propositions - la rémunération devra être calculée sur la base de la durée légale du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Négatif. Les salariés sous contrat à durée déterminée ne sont pas concernés par le projet de loi.

M. Guy Ducoloné. Il faut donc le préciser car qui ne dit mot consent !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 130 est réservé.

ARTICLE L. 212-8-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Soury, Mme Jacquaint, MM. Tourné, Couillet, Maisonnat, Mme Goeuriot, M. Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 131, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail. »

La parole est à M. Asensi.

M. François Asensi. J'ai rencontré ce matin dans plusieurs villes de ma circonscription de nombreux travailleurs. J'ai senti chez eux une volonté de connaître exactement le contenu de ce projet de loi. J'ai été très frappé de constater qu'ils prennent conscience de sa nocivité. Ils m'ont encouragé à poursuivre la lutte contre ce texte et m'ont dit : « Vous, les députés communistes, à l'Assemblée nationale, vous défendez les travailleurs. Continuez ! » (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

M. Guy Ducoloné et M. Robert Montdargent. Très bien !

M. François Asensi. Cela m'a encouragé à continuer de dire haut et fort ce que contient votre projet et à alerter plus encore l'opinion publique.

J'ai aussi rencontré Alain Morais, ouvrier chaudronnier qui travaille à l'entreprise Brochot de Livry-Gargan en Seine-Saint-Denis. Il a récemment été condamné par le tribunal d'instance du Raincy à 3 000 francs d'amende pour avoir osé protester contre la sincérité des élections professionnelles qui s'étaient déroulées dans son entreprise. Je m'élève avec force contre cette condamnation. Qu'avait-il contesté ? Il jugeait tout simplement anormales l'absence de rideaux dans les iso-loirs, la présence continue de l'employeur dans le bureau de vote, la possibilité d'inverser les candidatures sur les listes de suppléants de telle sorte que le premier de liste s'est trouvé dernier et le dernier premier. Il a donc fait un recours en annulation.

De telles pratiques patronales nous incitent, nous les députés communistes, à défendre avec pugnacité et détermination les travailleurs.

Fort de ces encouragements, j'aborde maintenant la défense de notre amendement n° 131, deuxième rectification.

Le premier alinéa de l'article L. 212-8-4 pose le principe selon lequel certaines clauses doivent nécessairement être contenues dans l'accord, après avoir indiqué que celui-ci « doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires ».

Ce premier point qui s'apparente à un exposé des motifs m'apparaît assez surprenant. En effet, le rapport confirme qu'« aucune forme n'est imposée quant à la présentation de ce constat. Sa présence apparaît toutefois très significative de

l'esprit de l'accord de modulation qui doit prendre en compte l'ensemble des données économiques propres à la branche, ce qui interdit à un employeur de fonder sur de telles données une mesure unilatérale de modulation, telle la récupération ». Ma conviction n'est pas faite, car on voit mal où est l'interdiction s'il n'y a pas de sanction.

L'employeur pourra bien s'appuyer sur cet exposé des motifs de la convention de branche pour demander des mesures particulières dans son entreprise.

Le Gouvernement argue des pratiques anarchiques actuelles pour justifier une réglementation. Soit. Mais dans les faits, à la législation de l'illégalité - pour reprendre l'expression fort juste du secrétaire général de Force Ouvrière - rien n'empêche que des adaptations particulières par entreprise ne s'ajoutent d'abord aux conventions de branche, pour ensuite les dénaturer.

Pourquoi en tout cas un exposé des motifs, sinon pour tenter de faire un plaidoyer en faveur de la flexibilité ? Il va de soi qu'un tel morceau de bravoure justifiera le bien-fondé des représentants patronaux, mais qu'il pourra aussi inclure des généralités sur les responsabilités nouvelles des syndicats - même si ce sont des syndicats ultra minoritaires qui signent l'accord - le respect du pluralisme et l'attachement au droit du travail qu'aucun des signataires ne voudra évidemment mettre en cause.

M. le président. Monsieur Asensi, il faut conclure !

M. François Asensi. Je conclus, monsieur le président !

Des formules propres à entretenir la confusion seront introduites dans cet exposé des motifs et, à l'évidence, largement diffusées dans les entreprises, ce qui permettra peut-être dans l'automobile un accord entre le C.N.P.F. d'un côté, la C.F.D.T. et la C.G.C. de l'autre, qui sera ensuite précisé et adapté par Peugeot-Citroën dans une convention avec son syndicat-maison.

Je conclus : il s'agit donc moins d'informer que de désinformer, que d'aggraver la confusion chez les travailleurs. Nous savons bien qu'aujourd'hui de nombreux travailleurs ne mesurent pas encore la gravité du projet, mais il y a une évolution très positive dans l'opinion publique. Ils le voient tel que la radio et la télévision l'ont succinctement présenté, c'est-à-dire comme un avantage limité certes, mais réel pour les salariés.

Nous comprenons bien cette première réaction. Mais derrière la complexité du mécanisme mis en place apparaîtrait une réalité elle aussi toute simple : un travail plus difficile, la baisse du pouvoir d'achat et moins de liberté.

C'est la raison pour laquelle nous proposons à l'Assemblée d'adopter notre amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Hier après-midi, je me suis absenté de l'hémicycle pour me rendre, moi aussi, dans ma circonscription. Comme M. Asensi, j'ai rencontré de nombreux travailleurs...

M. André Soury. Moi aussi !

M. Gérard Collomb, rapporteur. ... qui m'on dit que, après avoir éprouvé quelques inquiétudes à la suite de la présentation qui leur en avait été faite, ce projet de loi leur paraissait bon, compte tenu de l'éclairage qu'en a donné la discussion à l'Assemblée nationale.

Certains ont même ajouté, à propos de l'article L. 212-8-4...

M. Guy Ducloné. Ils le connaissent ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Bien sûr, les travailleurs sont attentifs à nos travaux.

Ils m'ont dit que le fait de prévoir que l'accord précise les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires permettra d'ouvrir un nouveau champ à la négociation et renforcera les syndicats au sein de la branche et de l'entreprise.

C'est pourquoi il est nécessaire, comme la commission l'a fait, de rejeter l'amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je suis pour le rejet de cet amendement.

J'aurais pu, comme M. Asensi et M. Collomb, faire état d'une rencontre fortuite ou volontaire avec un travailleur. Mais depuis mercredi, je n'ai pas le loisir de rencontrer d'autres personnes que des députés ! (Sourires sur les bancs des socialistes. - Exclamations sur les bancs des communistes.) Je vous assure que parmi ceux-ci j'en ai rencontré certains qui sont favorables au projet de loi.

M. Guy Ducloné. Vous, vous n'avez pas pu voir les travailleurs !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 131, deuxième rectification, est réservé.

M. Barrot a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail :

« La convention ou l'accord d'entreprise étendu ou la convention ou l'accord collectif ou d'établissement contient obligatoirement les dispositions concernant : ».

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 13 et 132, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Barrot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail :

« La convention ou l'accord collectif étendu ou la convention ou l'accord collectif d'entreprise ou d'établissement mentionnés à l'article L. 212-8... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 132, présenté par Mme Goeriot, MM. Asensi, Barthe, Rieubon, Combasteil, Joseph Legrand, Lajoinie, et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail, après le mot : "la convention", insérer le mot : "étendue". »

L'amendement n° 13 n'est pas défendu.

Rappel au règlement

M. Paul Chomat. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat, pour un rappel au règlement.

M. Paul Chomat. Mon rappel au règlement porte sur les conditions dans lesquelles se déroule le débat et en particulier sur l'attitude de la droite au cours des séances.

Hier, contrairement à tous les usages, je n'ai pas pu terminer mon premier rappel au règlement qui concernait le groupe socialiste et le groupe communiste. Aujourd'hui, je devrais avoir plus de chance car mon rappel au règlement concerne la droite, et notamment le retrait de l'amendement n° 17, de M. Pinte, des amendements n° 12 et 13, de M. Barrot.

Je ne dirai rien des rapprochements que l'on peut faire entre ce projet de loi et les revendications du patronat et de la droite. Je constate seulement que la droite, depuis plusieurs séances, est absente de nos travaux. Ce fut d'ailleurs le cas en commission.

M. Gérard Collomb, rapporteur. Non !

M. Paul Chomat. Les députés U.D.F. et R.P.R. n'ont déposé que quelques amendements, mais aucun sur le passage du contingent annuel d'heures supplémentaires de cent trente à quatre-vingts heures. Le texte des amendements, dont M. Barrot et M. Pinte étaient les premiers signataires, pose une question très importante : les accords sur la flexibilité doivent-ils être négociés et signés par branche ou bien par entreprise ou même par établissement ?

En choisissant la seconde solution, les amendements de l'U.D.F. et du R.P.R. ...

M. le président. Monsieur Chomat, permettez-moi de vous interrompre.

D'une part, le règlement ne concerne non pas l'attitude de tel ou tel groupe de l'Assemblée, mais le fonctionnement de l'Assemblée tout entière. La présidence ne peut donc rien faire pour que tel ou tel groupe s'exprime ou ne s'exprime pas.

D'autre part, les amendements auxquels vous faites allusion n'ont pas été retirés, ils ne sont pas défendus et ne sont donc pas discutés. C'est le règlement.

Je souhaite que vous en veniez au sujet de votre rappel au règlement.

M. Guy Duconolé. Le bruit des amendements quand ils tombent. *(Sourires.)*

M. Paul Chomat. Que les représentants des groupes U.D.F. et R.P.R. soient absents...

Mme Martine Frachon. Ce n'est pas nouveau !

M. Claude Estier. Cela prouve que la droite ne s'intéresse pas aux travailleurs !

M. Paul Chomat. ...et qu'ils retirent leurs amendements, est tout de même un événement.

Monsieur le président, j'ai entendu de nombreux rappels au règlement dans cette enceinte. Celui-ci me permet d'exprimer une opinion qui, j'en suis persuadé, est partagée par l'ensemble des députés. Permettez-moi d'aller jusqu'au bout de cette condamnation de l'attitude de la droite.

M. le président. Monsieur Chomat, je vous permets de terminer votre rappel au règlement dans la limite du temps de parole habituellement imparti. Je vous demande seulement de ne pas trop vous éloigner de son objet.

M. Paul Chomat. Déjà hier, monsieur le président, je vous ai dit que votre façon de présider pouvait...

M. le président. Monsieur Chomat, ma façon de présider ne regarde que le bureau de l'Assemblée ! Je vous demande donc de retirer ces mots concernant ma façon de présider.

M. Paul Chomat. Je les retire, monsieur le président. Je m'exprime très mal !

Voudrait-on exercer sur le groupe communiste certaines pressions, d'ailleurs dérisoires ? Rien ne nous arrêtera, à ce stade du débat, rien n'empêchera le groupe communiste de s'exprimer !

M. le président. Monsieur Chomat, venez-en à votre rappel au règlement.

M. Paul Chomat. Pour une fois que nous pouvons nous en prendre directement et tout ensemble à la droite *(Sourires)*, laissez-moi la stigmatiser !

M. Gérard Collomb, rapporteur. Très bien !

M. Paul Chomat. Les députés communistes ne peuvent que dénoncer résolument les conséquences qu'auraient les propositions de la droite.

M. Georges Le Bail. Vous justifiez ainsi le projet de loi !

M. Paul Chomat. Depuis 1981, les représentants de la droite ont tout fait, dans cette assemblée, pour empêcher le changement voulu en 1981 par une majorité de nos concitoyens. Cela s'est vu à l'occasion des débats sur les nationalisations ou sur les droits des travailleurs. Ils ont tout fait pour amener un revirement complet de la politique gouvernementale. Ils ont tout fait aussi pour que l'Etat apporte toujours plus d'aides diverses aux entreprises, sous forme de déductions fiscales ou de crédits, sans aucun engagement au niveau de la création d'emplois. Ils sont donc dans la logique de ce comportement en demandant une aggravation du dispositif sur la flexibilité. Ils voudraient, en fait, briser tous les droits acquis des travailleurs, jusqu'à supprimer le salaire minimum garanti et l'autorisation de licenciement qui sont, selon un rapport de l'O.C.D.E. publié cet automne, deux rigidités ayant des effets, psychologiques et économiques importants.

Nous combattons cette volonté de la droite et nous aurions combattu ses amendements s'ils avaient été soutenus. Mais, en aucun cas, même dans ce débat, où la tension est parfois un peu forte, les députés communistes ne confondent le parti socialiste et la droite. Jamais nous ne ferons cela. Ce que nous déplorons, c'est que la politique actuelle du Gouvernement de la France soit, pour l'essentiel, une politique qui se rapproche de celle de la droite et, s'agissant de l'aménagement du temps de travail, que le projet prévoit des accords au niveau d'une branche sans donner des garanties suffisantes.

M. le président. Monsieur Chomat, vous avez dépassé votre temps de parole !

M. Paul Chomat. Effectivement, ce sont des choses que nous avons déjà dites. L'attitude de la droite est l'expression de ce refus de la démocratie et de la prise en compte des besoins de ceux qui créent les richesses de notre pays. Aussi, les députés communistes ne peuvent que dénoncer et combattre un tel comportement de l'U.D.F. et du R.P.R. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. Jean Jarosz. Vous parlez d'obstruction, monsieur le rapporteur, mais les deux Barrot qui sont sauté, ce n'est pas nous qui les avons déposés ! *(Sourires.)*

Reprise de la discussion

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 13 n'est pas défendu.

La parole est à M. Paul Chomat, pour soutenir, en cinq minutes, l'amendement n° 132.

M. Paul Chomat. Je vais m'efforcer de respecter mon temps de parole, monsieur le président, dans la mesure où vous m'avez permis d'aller au bout de mon rappel au règlement.

Il y a en effet ambiguïté sur la nature de la conjonction « ou » dans le membre de phrase « la convention ou l'accord collectif étendu ».

Si ce « ou » est inclusif, il faudrait écrire « étendus » au pluriel et les travailleurs auraient alors des garanties sur les conditions dans lesquelles se ferait l'extension.

En effet, les conventions ou accords professionnels susceptibles d'extension sont négociés selon certaines modalités particulières, et notamment en commission paritaire composée de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatifs dans le champ d'application concerné.

Pour être étendus, ces accords ou conventions doivent normalement avoir été signés par la totalité - je dis bien par la totalité - des organisations les plus représentatives intéressées.

La représentativité, comme chacun sait, est obtenue par l'affiliation à une des cinq confédérations retenues - C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C. et C.G.C. pour le collège des cadres. À défaut de cette affiliation, la représentativité s'apprécie en fonction des résultats obtenus aux élections professionnelles, du nombre d'adhérents et des cotisations perçues.

Autre condition pour l'extension de ces accords : comporter toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article L. 133-5 du code du travail et relatives à la durée et au champ d'application de l'accord et couvrir l'ensemble des catégories professionnelles de la branche. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il faudra suivre une procédure dérogatoire plus complexe, qui est régie par deux articles du code du travail : le L. 133-8 et le L. 133-17, que je ne lirai pas pour m'en tenir à mon temps de parole.

Ces modalités d'élaboration d'une convention ou d'un accord susceptibles d'être étendus constituent un élément qui peut être favorable aux salariés, dans la mesure où il fait appel au sens des responsabilités des organisations de travailleurs et qu'il apporte des limites au risque de voir s'appliquer un mauvais accord, quoique signé par une seule organisation, même si celle-ci est minoritaire dans le champ concerné.

Mais le « ou » peut aussi être exclusif. Dans ce cas, il ne s'agirait pas d'une convention étendue. Compte tenu de l'importance de l'enjeu, cet amendement vise à éviter toute interprétation tendancieuse.

Je n'ai surtout pas l'intention de laisser croire que je serais en mesure de rivaliser avec l'Académie française, ni au niveau du vocabulaire - tout à l'heure j'ai commis une erreur malencontreuse que M. le président, avec juste raison, a relevée - ni au niveau de la syntaxe ou même de la grammaire. Les connaissances dont je peux me prévaloir restent des plus élémentaires.

M. Philippe Bassinet. Ne soyez pas si modeste !

M. Paul Chomat. Nous savons toutefois d'expérience - l'expérience peut être partagée même si on ne rivalise pas avec l'Académie française pour les sujets dont je viens de parler - que les juristes, à tous les niveaux, sont très attentifs à ces questions, ce qui nous oblige au maximum d'attention. Or chacun sait combien les travaux parlementaires ont une grande valeur interprétative. Cela est indiscutable. Il convient

donc que, dans leurs réponses, M. le rapporteur et M. le ministre nous apportent les précisions nécessaires pour lever toute ambiguïté.

Or peut-on à l'examen des premières lignes du texte du nouvel article L. 212-8 dire que l'extension vise non seulement l'accord collectif mais aussi la convention ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Chomat.

M. Paul Chomat. Je conclus. Il y a risque que ce texte puisse être demain interprété d'une façon préjudiciable aux salariés.

C'est afin d'éviter toute confusion que nous proposons cet amendement qui consiste à protéger les salariés au mieux dans l'hypothèse où le « ou » ne serait pas inclusif mais exclusif.

Si l'Assemblée refusait notre amendement, cette attitude pourrait être interprétée comme une manifestation d'indifférence à l'égard de l'opinion des confédérations qui, incontestablement, sont représentatives de la majorité des salariés, mais surtout, et cela je n'ose pas le croire,...

M. le président. Monsieur Chomat, veuillez conclure.

M. Paul Chomat. ... envers ce qui pourrait se passer demain si le projet était appliqué par un gouvernement qui serait très favorable aux thèses patronales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. M. Chomat vient de vous expliquer pour la huitième fois ce type d'amendement, mais il est probable que la terminologie en vigueur dans le code du travail n'en restera pas moins ce qu'elle était.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne puis que confirmer une nouvelle fois ce que vient de dire le rapporteur, et que j'ai déclaré à de nombreuses reprises, à savoir que la formule qui est proposée dans le projet de loi au sujet de l'extension des conventions ou accords, est strictement conforme à celle employée depuis toujours dans le code du travail.

Le terme « étendu » s'applique aussi bien aux conventions qu'aux accords, c'est ainsi que l'ont compris tous les tribunaux qui ont été appelés à se prononcer à cet égard. Je rassure donc M. Chomat, en lui demandant de persuader son groupe que notre interprétation est bien la même que la sienne.

M. le président. La parole est à M. Le Baill, contre l'amendement.

Georges Le Baill. Je constate une certaine évolution du groupe communiste à propos de ce projet de loi. Qu'a dit en effet M. Chomat ? Il a constaté que les amendements de la droite étaient tombés du fait de l'absence de députés de l'opposition. Or ces amendements tendaient à introduire des accords au niveau de l'entreprise, là où ils sont dangereux, faute d'organisation syndicale forte. M. Chomat justifie ainsi le projet *a contrario*, puisque celui-ci prévoit des accords au niveau de la branche, là où les organisations syndicales sont représentées. Je vous remercie donc, monsieur Chomat, d'avoir évolué dans notre sens.

M. Gérard Collomb, rapporteur. C'est un homme d'ouverture !

M. André Soury. M. Le Baill n'a rien compris !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 132 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Couillet, Soury, Hage, Odru, Maisonnat, Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 133 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail. »

La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Je voudrais dire ma satisfaction d'entendre un de nos collègues du groupe socialiste s'exprimer. Mais peut-être la présence d'une caméra de télévision y est-elle pour quelque chose ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Barrot a déposé deux amendements, n° 12 et n° 13, et M. Pinte un amendement n° 17. Ni l'un ni l'autre ne sont là pour les défendre.

M. Philippa Bassinet. Ils vous laissent ce soin !

M. Paul Mercieca. En fait, aucun député de droite n'est venu en séance depuis plusieurs jours. Mais lorsqu'un projet de loi vise à élargir les droits des travailleurs, à améliorer leur situation, ou touche, ne serait-ce que très faiblement, aux intérêts du capital, ils sont présents pour le combattre pied à pied.

Mme Muguette Jacquaint. C'est vrai !

M. Paul Mercieca. Souvenons-nous des batailles homériques que la droite a conduites contre les nationalisations ou les droits nouveaux des travailleurs...

M. Jean Jarosz. Et contre les communistes !

M. Paul Mercieca. Aujourd'hui, son absence a valeur de consentement. Non seulement les intérêts de la droite et du patronat ne sont pas menacés par votre projet,...

M. André Soury. Ils ne se trompent pas !

M. Paul Mercieca. ... mais encore celui-ci répond à leurs vœux.

La seule objection des députés de droite, c'est que ce projet ne va pas assez loin. Comme le dirait un de nos collègues, membre de l'Académie française et éditorialiste au *Figaro* : « Encore un effort, monsieur le ministre. »

M. Philippa Bassinet et M. Fraddy Descheux-Beaume. De qui parlez-vous ?

M. Paul Mercieca. Vous le savez très bien !

M. Philippa Bassinet. Nous ne lisons pas *Le Figaro*, nous !

M. Paul Mercieca. Ça m'étonnerait !

M. Philippa Bassinet. Nous ne sommes pas comme vous !

M. Paul Mercieca. Monsieur Bassinet, pourquoi ne vous inscrivez-vous pas dans le débat ? Vous êtes toujours en train d'interrompre !

M. le président. Monsieur Mercieca, je vous rappelle que vous défendez l'amendement n° 133 rectifié.

M. Paul Mercieca. J'en viens à la défense de mon amendement n° 133 rectifié tendant à la suppression du deuxième alinéa de l'article L. 212-8-4 du code du travail.

La convention sur la durée annuelle du travail devrait comporter obligatoirement plusieurs dispositions dont une sur les droits des salariés n'ayant pas travaillé pendant toute la période de modulation de la durée du travail.

Le rapport ne fait que répéter ce que dit le projet de loi, il est donc difficile d'y trouver les situations que cet alinéa recouvre.

En pratique, il doit s'agir des salariés qui, en cours d'année, ont bénéficié d'un congé de maternité ou ont été malades ou ont été victimes d'un accident du travail.

Il nous semble choquant que la protection de ces personnes soit renvoyée à la négociation et que la loi ne fixe pas au moins un minimum.

Par exemple, le patronat a facilement tendance à confondre maladie et absentéisme volontaire. La loi ne devrait-elle pas prévoir des dispositions d'ordre public permettant aux salariés d'être protégés ?

A défaut, il y aura soit de fortes réductions de rémunération pour les salariés, soit des suppressions pures et simples de primes ou des incitations pour tourner la loi et la convention et récupérer les heures perdues.

Il en est de même quand on parle de ceux dont le contrat a été rompu au cours de cette période annuelle.

Rompu à quel titre ? La question est importante. Une convention pourrait-elle prévoir, par exemple, une rémunération complète pour un salarié qui quitte l'entreprise de lui-même en cours d'année et une réduction de celle-ci pour le salarié licencié pour faute grave ?

Mais dans ce cas la qualification du motif de licenciement appartiendra à l'employeur qui pourra licencier un militant syndical pour un motif fantaisiste. Et celui-ci n'aura pas

d'autre recours que les prud'hommes où il obtiendra, deux ou trois ans plus tard, le paiement de ses rémunérations sur la base de la convention.

Comment dans ces conditions peut-on affirmer que le dispositif représente un progrès alors que l'on crée un champ nouveau de rapports entre patrons et salariés sans aucune garantie pour ceux qui sont en difficulté et en laissant à l'employeur toute latitude pour l'interprétation de la convention dans son entreprise ?

Les remarques qui précèdent justifient à notre sens le rejet d'un alinéa qui confirme le caractère de régression sociale de votre projet de loi.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Que prévoit l'article L. 212-8-4 du code du travail ? La nécessité de prendre en compte dans les branches un certain nombre d'éléments dont nous pensons qu'ils sont indispensables pour les travailleurs. Ainsi, le premier alinéa de cet article comprend un ensemble de dispositions pour les travailleurs n'ayant pas travaillé, pour une cause quelconque, pendant toute une année. Si des forces réactionnaires avaient voulu l'amender elles n'auraient présenté qu'un amendement, un amendement de suppression ! Les parlementaires de droite n'ont donc pas besoin d'être présents en séance, puisque ce sont nos collègues du parti communiste qui ont déposé cet amendement. Voilà sans doute, monsieur le président, pourquoi la droite est muette ! (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. André Soury. Il fallait le faire ! Mieux vaut entendre cela que d'être sourd !

M. Jean Jarosz. C'est le nouvel œuf de Colomb !

M. Philippe Bassinet. Quelle pertinence, monsieur Jarosz ! Cela vous arrive souvent ?

M. Jean Jarosz. Vous devriez venir plus souvent dans ma circonscription, vous me connaissez mieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Négatif.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 133 rectifié est réservé.

Mme Fraysse-Cazalis, MM. Porelli, Jans, Ducloné, Combasteil, Jacques Brunhes, Ansart et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 134 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail. »

La parole est à M. Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement tend à interdire le recours au chômage partiel dans le cadre des conventions et des accords conclus dans ce projet de loi.

Dans le système actuel, les heures travaillées au-delà de la durée légale hebdomadaire donnent droit à une majoration pour heures supplémentaires.

Lorsque la durée de travail est inférieure, les salariés peuvent alors prétendre à des indemnités de chômage partiel.

Le chômage partiel est déjà effectivement un aspect de la flexibilité que nous dénonçons.

En 1984, 273 600 salariés ont été touchés en moyenne chaque mois, soit une augmentation de 15 p. 100 en un an. Le nombre de journées chômées de ce fait s'est élevé à plus de 15 millions. Ces chiffres sont légèrement inférieurs en 1985, mais une augmentation était attendue en 1986.

Le système actuel du chômage partiel ne nous satisfait pas plus que les solutions de ce projet de loi.

En premier lieu, le patronat a recouru d'une manière abusive au « chômage partiel total ». Les organisations syndicales et les travailleurs se sont élevés contre cette pratique qui conduisait notamment à amputer les droits des salariés concernés lorsqu'ils se trouvaient ensuite en chômage total.

Le Gouvernement avait alors annoncé qu'un décret viendrait limiter et contrôler cette pratique. Le décret a été publié le 3 avril 1985 et subordonne la prolongation du chômage partiel, total au-delà de trois mois, à l'autorisation préalable du commissaire de la République. En fait, ce texte ne règle rien et il peut même être très dangereux du fait de l'insuffi-

sance criante des moyens de contrôle des directions départementales du travail et de l'emploi. Auparavant, il revenait aux commissions paritaires des Assedic d'avoir un contrôle à l'issue du troisième mois d'indemnisation. Désormais, ce contrôle appartenant aux services extérieurs du travail et de l'emploi, les commissions paritaires ne mettront pas en cause les autorisations de prolongation accordées par l'autorité administrative.

Les travailleurs seront les payeurs. Leur rémunération sera calculée sur une base annuelle, la notion d'heures supplémentaires majorées va quasiment disparaître et les heures non travaillées ne seront plus indemnisées. Ce sont donc des millions de travailleurs qui verront leur pouvoir d'achat amputé.

J'illustrerai mon propos par une excellente bande dessinée parue dans *L'Humanité* d'aujourd'hui...

M. Guy Ducloné. Un excellent journal !

M. François Asensi. ...qui est le seul journal à parler de la flexibilité.

C'est l'histoire de M. Dupont et de M. Duprofit. (*Interruptions sur les bancs des socialistes.*) Ecoutez plutôt et portez-moi ensuite la contradiction, si vous le pouvez !

En 1985, M. Dupont a travaillé quarante et une heures pendant vingt-trois semaines. Au total, avec les heures supplémentaires, il a gagné 38 180 francs durant cette période. Le reste de l'année, M. Dupont n'a fait qu'un peu plus de trente-cinq heures par semaine. Ayant travaillé quatre heures de moins que la durée légale, il a été indemnisé à 50 p. 100. M. Dupont a donc perçu pendant vingt-quatre semaines 34 780 francs. Son salaire pour 1985 a donc été de 72 960 francs, soit 6 080 francs par mois.

Examinons maintenant la situation au cas où le projet de loi serait voté. Que deviendra M. Dupont ?

Les heures de travail de trente-neuf à quarante et une heures ne sont plus payées comme des heures supplémentaires. M. Dupont, pour ses vingt-trois semaines à quarante et une heures, percevra désormais 37 720 francs, soit 460 francs de moins qu'en 1985. M. Dupont ne percevra plus d'indemnités de chômage partiel. Pour le reste de l'année, il sera payé 33 720 francs. Au total, en 1986, M. Dupont aura perçu 1 520 francs de moins que l'année précédente. Son salaire mensuel est passé de 6 080 francs par mois à 5 953 francs.

Tout n'est pas perdu puisque son employeur, qu'on peut appeler M. Duprofit, P.D.G., a gagné au détriment de M. Dupont et des autres travailleurs de l'entreprise 152 000 francs, 15,2 millions de centimes.

M. André Soury. C'est une belle démonstration !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non !

M. François Asensi. Le projet constitue un recul social sans précédent. Il doit être résilié dans un contexte de baisse du pouvoir d'achat salarial, et cela pour la première fois depuis de très nombreuses années. C'est pour cette raison que nous avons déposé cet amendement. Nous demandons à l'Assemblée nationale de nous suivre. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. L'alinéa que M. Asensi veut supprimer met les points sur les « i » de la négociation collective et rappelle que tout accord doit prendre en considération les conditions de recours au chômage partiel. Ce qu'ils perdent en heures supplémentaires, les salariés le retrouvent grâce à la limitation du chômage partiel.

La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais aborder trois points.

Premier point : chaque fois qu'il est possible d'éviter de recourir au chômage partiel, cela est bénéfique pour les travailleurs qui, dans le cas contraire, ne toucheraient pas l'intégralité de leur salaire. Il faut s'en souvenir. Dans le projet de loi qui est proposé, la possibilité de « lisser » l'horaire moyen sur l'année permet effectivement d'éviter des périodes de chômage partiel.

Le deuxième point concerne le chômage partiel total. Là aussi, il faut regarder la réalité en face. J'ai eu à répondre à un certain nombre de questions posées à ce sujet, le mercredi après-midi, par des députés socialistes ou communistes qui sont effectivement les plus attentifs aux préoccupations des travailleurs, ce qui les distingue fondamentalement de leurs collègues qui, d'ailleurs, ne brillent pas par leurs interventions.

M. Guy Ducloné. Voilà qui tranche heureusement sur certains propos ! Nous vous remercions !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ça ne tranche pas du tout sur mes propos.

M. Guy Ducloné. J'ai parlé de certains propos !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mes propos sont les seuls dont je sois responsable, ce qui, compte tenu de la richesse de mon inspiration, demande une attention constante ! (*Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Je disais donc qu'on m'a souvent demandé si le Gouvernement entendait mettre un terme à l'abus du chômage partiel total qu'un certain nombre de chefs d'entreprise détournent de façon à couvrir ce qui était en réalité du licenciement déguisé.

M. Jean Jarosz. C'est vrai !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mon prédécesseur, M. Ralite, n'avait pas eu, en un peu plus de deux ans, la possibilité de faire évoluer les choses. Il y a quelque six mois maintenant, le Gouvernement a pris un décret interdisant la prolongation du chômage partiel au-delà de trois mois, sauf autorisation du commissaire de la République. Le chômage partiel total doit rester, en effet, une mesure conjoncturelle qui peut aider une entreprise à faire face à une diminution momentanée d'activité.

Grâce à ce décret, les travailleurs concernés ont pu ainsi conserver la totalité de leurs droits à l'assurance chômage qui, au-delà de trois mois, étaient réduits à peu de chose. C'est donc une disposition extraordinairement positive pour les travailleurs. Monsieur Asensi, je puis très aisément vous faire parvenir pour un certain nombre de départements qui vous concerneraient plus directement la liste des entreprises pour lesquelles les commissaires de la République ont pris des mesures d'arrêt du chômage partiel total. Croyez-moi, ils ont fait dans tous les cas à la demande des organisations syndicales qui ne sont pas pour le maintien *ad vitam aeternam* de ce type de chômage.

Le troisième point, c'est l'avenir de M. Dupont. Permettez que je fasse plus ample connaissance avec lui avant de vous répondre avec précision. Mais je ne doute pas que vous aurez l'occasion de me reparler de ce personnage !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 134 rectifié est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Porelli, Soury, Jarosz, Maisonnat, Ansart et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 135 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail par les mots : "et de son indemnisation". »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Je ne sais pas, bien sûr, quel sort l'Assemblée aurait réservé à l'amendement que vient de défendre notre collègue Asensi. En effet, depuis que le Gouvernement a demandé l'application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, les votes sont réservés jusqu'à la fin des débats.

Ce que je sais en revanche, arrivant tout frais de mon département, c'est que les travailleurs, avec qui j'étais hier, acceptent mal, sur le terrain, que le Gouvernement maintienne contre vents et marées, un projet qui rencontre l'opposition de pratiquement toutes les organisations syndicales. Vous pourrez nous dire tout ce que vous voudrez ici, mais que l'ensemble des centrales syndicales aient cette position et que le Gouvernement n'en tienne pas compte, croyez-moi, cela pose question.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'ensemble des centrales ?

M. André Soury. J'ai voulu dire : « pratiquement toutes » !

M. Parfait Jens. Notre collègue a simplement avalé un mot !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il a avalé une centrale ! (*Sourires.*)

M. Jean Jarosz. Il faut faire une analyse grammaticale du texte !

M. André Soury. L'amendement précédent tendait à supprimer le troisième alinéa de l'article L. 212-8-4 du code du travail, compte tenu de sa nocivité. Bien entendu, je souhaite que l'Assemblée l'adopte. Malheureusement, les choses étant ce qu'elles sont, je ne crois pas m'avancer beaucoup en annonçant - et c'est dommage - que la majorité socialiste le repoussera certainement.

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement n° 135 corrigé, de préciser que les conventions ou accords en question, dans le cas où elles prévoient les moyens de recours au chômage partiel, fixent obligatoirement les modalités d'indemnisation de ce chômage partiel.

Je voudrais rappeler ici, pour la clarté du débat, quelles sont ces conditions. L'article L. 351-25 du code du travail prévoit l'indemnisation des salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en-deçà de la durée légale du travail. Les accords ayant pour objet exclusif le versement d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi et éventuellement aux travailleurs partiellement privés d'emploi peuvent être étendus, à condition qu'ils ne comportent aucune stipulation incompatible avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

L'article L. 351-50 limite le recours aux cas « de réduction ou de suspension temporaire d'activité imputable à la conjoncture économique, à des difficultés d'approvisionnement en matières premières, en énergie, à un sinistre, à des intempéries de caractère exceptionnel, à une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel ».

Monsieur le ministre, ce sont ces conditions d'indemnisation du chômage partiel que votre projet remet en cause pour les salariés entrant dans le champ d'application des conventions ou des accords prévus par le dispositif. C'est ce que nous refusons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Négatif !

M. André Soury. Pas de chance !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 135 corrigé est réservé.

MM. Hage, Renard, Montdargent, Riéubon, Mme Horvath, M. Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 136 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail. »

La parole est à M. Combasteil.

M. Jean Combasteil. N'ayant pu obtenir que ce projet soit retiré de l'ordre du jour, nous essayons d'en amender les dispositions les plus dangereuses pour les salariés et d'en atténuer ainsi la portée, pour le cas où il viendrait à être adopté.

Notre amendement vise à faire disparaître le quatrième alinéa de l'article L. 212-8-4 du code du travail, qui indique que la convention va fixer des délais de prévenance.

Parmi les conditions que la convention doit déterminer figure le délai minimal dans lequel les salariés seront prévenus des changements d'horaires.

En soi, cette disposition paraît bonne dans la mesure où elle limite les abus qu'on constate aujourd'hui et dont les députés communistes ont cité plusieurs exemples, depuis le début du débat. Mais suffit-il de l'indiquer pour que le délai corresponde effectivement à ce que les travailleurs souhaitent ? Ce délai peut varier d'un salarié à un autre. Même si l'accord de branche fixe un délai d'une semaine, l'employeur ne sera pas tenu de le respecter, puisque aucune sanction n'est prévue, comme nous l'avons déjà fait remarquer.

Dans une grande entreprise, on peut penser que le poids des organisations syndicales obligera à respecter le délai minimal. Mais dans les petites et moyennes entreprises, entreprises de neuf ou dix salariés, qu'on a évoquées tout au long de ce débat et où l'organisation est très faible, voire absente, il est évident que le patron en fera à sa guise. Et le salarié qui protesterait s'exposerait au risque d'être licencié. Certains de nos collègues socialistes ont rappelé des expériences personnelles. Ils ont sûrement le souvenir d'exemples où la négociation se résume à la formule suivante : si vous ne faites pas ce que je vous demande de faire, c'est la disparition de l'entreprise, c'est la fermeture, etc. Bref, c'est le chantage permanent à l'emploi.

On parle par ailleurs des changements d'horaire sans toujours mesurer que ceux-ci sont susceptibles d'une amplitude extrême : dix heures pendant des semaines et brusquement quarante-quatre heures ou davantage à d'autres. Or il peut être important pour les salariés de connaître avec précision comment l'employeur disposera de leur temps.

Voici l'exemple de l'entreprise Kodak en Grande-Bretagne, où depuis 1981 on travaille en continu.

Un accord porte de quarante à trente-neuf heures la durée hebdomadaire pour 3 500 ouvriers à plein temps. Tout est simple pour les 1 500 travailleurs de jour qui finissent leur travail une demi-heure plus tôt le jeudi et le vendredi. Pour les 600 salariés en « deux huit », la durée du travail a également été réduite de trente minutes les deux derniers jours de la semaine, ce qui permet à la dernière équipe de terminer à 22 heures au lieu de 23 heures. Les 750 salariés postés en « trois huit » ont obtenu la réduction d'une heure de chacun des trois derniers postes du vendredi. Mais la quasi-totalité des 600 travailleurs postés en continu, selon un système en « quatre huit », n'ont pas obtenu de réduction horaire. Ils recevront en compensation une majoration de 50 p. 100 pour la quarantième heure.

Ainsi, il y a mille prétextes, selon les équipes, pour que le délai soit variable et qu'il ne soit pas respecté.

Nous regrettons dans ces conditions que la loi ne précise pas cet aspect important du délai de prévenance et nous proposons à l'Assemblée la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Mes collègues communistes m'aient tancé au début de ce débat - avec justesse peut-être - pour mes explications géographiquement trop diversifiées selon eux. Je souhaite qu'ils ne fassent pas à leur tour ce qu'ils m'ont reproché en nous exposant ce qui se passe en matière de durée du travail dans l'ensemble des autres pays européens car sinon je serais obligé de reprendre mes pérégrinations.

M. Paul Chomat. Nous restons, nous, en Europe !

M. Gérard Collomb, rapporteur. A propos du délai de prévenance, vous avez déclaré, monsieur Combasteil, que cette disposition vous paraissait bonne. Vous vous êtes simplement inquiété qu'elle ne soit pas appliquée dans les petites entreprises. C'est justement pour parer à ce danger que le texte retient le principe d'une négociation au niveau de la branche et non de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Négatif !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 136 rectifié est réservé.

MM. Paul Chomat, Dutard, Frelaut, Ducloné, Jacques Brunhes, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail par les mots : „ délai qui ne peut être inférieur à un mois. ” »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement tend à apporter une précision qui, à première vue, peut sembler de détail mais qui, en réalité, est importante.

L'article L. 212-8-4 précise que la convention contient obligatoirement des dispositions sur plusieurs questions, notamment le recours au chômage partiel et le délai minimal dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaire.

Je comprends bien pour quelle raison le Gouvernement n'a pas souhaité introduire de précision. Il répondra qu'on ne peut fixer de limite contraignante dans la loi, compte tenu de la diversité des situations dans les différents secteurs économiques, et qu'il faut laisser à la négociation le soin de fixer les délais en question.

Nous pensons quant à nous qu'il est nécessaire que la loi indique un délai de prévenance. On sait que la flexibilité est déjà une réalité dans certaines entreprises. Elle se traduit pour les salariés par une dépendance totale à l'égard du patron. On m'a cité le cas d'une entreprise qui travaille en « trois huit », où ceux de l'équipe du soir ne savent pas en quittant l'usine le matin à 7 heures s'ils devront revenir travailler le soir même. Pour d'autres équipes, il faut passer dans la journée à l'entreprise ou téléphoner pour savoir si l'atelier fonctionnera ou non. Dans d'autres secteurs, les services notamment, le salarié, le plus souvent c'est une femme, attend le coup de téléphone du chef de bureau qui lui dira si elle doit venir travailler, et souvent le jour même pour le lendemain, ou encore le matin pour l'après-midi. Le travail intérimaire offre quelquefois, c'est un paradoxe, des horaires de travail moins aléatoires.

Refuser de fixer un délai dans la loi, ce serait favoriser les conventions dans lesquelles le délai sera de douze heures dans certains cas et de vingt-quatre ou quarante-huit heures dans d'autres.

Or nous pensons que, dans chaque type d'activité, il est possible, pour l'essentiel, de programmer à l'avance les périodes où il faudra faire face à un surcroît de commandes.

Notre amendement a donc pour objet d'inciter à planifier et à mieux gérer le temps de travail. Il tend à instituer un délai minimal de prévenance d'un mois. J'ai dit en commençant que la question n'était pas mineure. Elle concerne à la fois le travail et la vie privée de millions de gens, l'organisation de leur vie quotidienne, de leur temps libre. Le ministre a déclaré dans la discussion générale que son projet ne mettrait pas en cause la vie familiale. Mais il n'a pas donné d'argument pour démontrer que la flexibilité permettra à une femme salariée, mère de famille, de mieux organiser qu'aujourd'hui son travail, le temps qu'elle passe dans les transports ainsi que les horaires de crèche de son enfant par exemple. Cette gestion de la vie de chaque jour est à mes yeux une dimension banale mais intouchable de la liberté individuelle.

C'est pourquoi nous tenons beaucoup à ce qu'un délai minimal de prévenance soit inscrit dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Mme Jacquaint vient de nous indiquer que, dans l'état actuel de la législation, la vie familiale des salariés pouvait être gravement perturbée.

Elle a cité l'exemple d'une entreprise où les ouvriers ne sont prévenus que quelques heures avant la prise du travail. C'est bien pourquoi l'alinéa sur lequel nous discutons prévoit, qu'au moment des négociations de branche, un délai minimal de prévenance devra être fixé. Cela montre bien que ce projet de loi donnera davantage de garanties aux salariés. *(Exclamations sur les bancs des communistes.)*

M. Guy Ducloné. C'est vous qui le dites !

M. Gérard Collomb, rapporteur. Cet amendement a donc été rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis pour le rejet de l'amendement.

Je partage les préoccupations de M. le rapporteur, qui rejoint, d'ailleurs, le souci de Mme Jacquaint. Effectivement, il faut un délai de prévenance, clairement fixé, pour améliorer la situation familiale et personnelle des travailleurs.

Mais ce délai de prévenance, c'est dans les accords négociés au niveau des branches, et non dans la loi, qu'il doit être précisé. J'aurai l'occasion de dire dans une intervention ultérieure, que, pour ma part, je considère que ce délai de prévenance ne peut pas être inférieur à huit jours, et des directives seront données en ce sens aux services du ministère du travail. Mais il n'est pas interdit d'envisager - et je souhaite que ce soit le cas - que, dans certaines branches, le délai de prévenance soit supérieur à huit jours. C'est la raison pour laquelle j'estime que l'inscrire dans la loi serait une erreur.

Je suis pour le rejet de cet amendement, mais il est clair qu'un délai de prévenance est indispensable.

M. Gérard Collomb, rapporteur. Très bien !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 137 est réservé.

MM. Jacques Brunhes, Joseph Legrand, Asensi, Bustin, Nilès, Mazoin, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 138 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa (4°) du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail. »

La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Notre amendement tend à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article L. 212-8-4 du code du travail.

Cet article précise les mentions obligatoires que doit contenir la convention ou l'accord étendu justifiant de la modulation des horaires.

Parmi celles-ci, il en est une, la quatrième, qui ne nous semble pas devoir figurer dans cette énumération. Il s'agit de faire figurer dans l'accord ou la convention les modalités de la modulation dans les entreprises dont la durée annuelle de travail est inférieure à la durée annuelle fixée par la convention ou l'accord collectif étendu.

Il est donc prévu que la convention énonce les modalités de flexibilité appliquées dans certaines entreprises, avant même la signature de la convention qui autorise ces modalités. Il y a là une logique qui, je l'avoue, m'échappe un peu, à moins que votre projet n'ambitionne de légaliser les illégalités actuellement commises par le patronat. C'est ce que vous appelez les limites de la déréglementation, et que nous dénonçons, nous, comme une faille ouverte dans le code du travail et un encouragement au patronat.

Les modalités adoptées dans certaines entreprises en toute illégalité ne doivent pas figurer dans les conventions. Sinon, c'est donner aux patrons toutes les mauvaises recettes de flexibilité, déjà expérimentées pour leur plus grand profit, mais pour le plus grand désagrément des travailleurs.

Voilà pourquoi nous souhaitons supprimer cet alinéa. D'autres mentions, en revanche, auraient pu figurer dans l'énumération obligatoire, comme l'interdiction du travail intérimaire ou la transformation des emplois intérimaires en emplois définitifs, ou encore, afin d'éclairer les travailleurs, les chiffres d'affaires réalisés par les entreprises de la branche ainsi que les profits patronaux, ou encore les dispositions spécifiques prises en faveur des femmes, des jeunes ou des handicapés. Bref, toute une série d'indications permettant de mesurer réellement les enjeux de la flexibilité.

Vous vous y refusez afin de continuer à manœuvrer dans le flou. Nous souhaitons pour notre part faire la clarté sur ce projet et, puisque vous avez refusé la suppression complète de l'article que nous avons proposée, nous vous en proposons l'annulation alinéa par alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 138 rectifié est réservé.

M. Gérard Collomb, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (4°), du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail, substituer au mot : "modalités", les mots : "conditions de mise en œuvre". »

Sur cet amendement, MM. Ducloné, Paul Chomat, Dutard, Jacques Brunhes, Mme Frayssé-Cazalis, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 241, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, après le mot : "conditions", insérer les mots : ", si la majorité des syndicats de salariés participant à la négociation est d'accord." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Gérard Collomb, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il permet aussi de bien voir qu'il ne s'agit pas de s'affranchir de la négociation qui peut être menée au niveau de la branche, mais simplement d'examiner les conditions de mise en œuvre au niveau de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour soutenir le sous-amendement n° 241.

M. Guy Ducloné. Avant de défendre ce sous-amendement, je voudrais dire que j'ai enregistré les propos de M. le ministre du travail sur l'amendement n° 132 de Mme Jacquaint, propos dont il ressort que cet amendement répond à ses préoccupations et qu'il reviendra plus longuement par la suite sur ce sujet.

Cela prouve bien que nos arguments ne sont pas à rejeter, comme on a un peu trop tendance à le faire. La bataille que nous menons aura au moins permis d'obtenir quelques éclaircissements supplémentaires.

Le sous-amendement n° 241 que nous avons déposé à l'amendement n° 2 répond à une préoccupation que le groupe communiste a manifestée déjà à plusieurs reprises depuis que nous discutons de ce texte. Sans remonter trop loin, je rappelle qu'en 1982, lorsque nous avons discuté des droits nouveaux des travailleurs, le groupe communiste avait déjà présenté un certain nombre d'amendements pour empêcher l'extension des conventions minoritaires. Nous souhaitons que les conventions ne puissent être signées qu'avec l'accord d'une ou plusieurs organisations représentant plus de la moitié des travailleurs d'une branche ou d'une entreprise.

M. Georges Le Baill. D'une entreprise ?

M. Guy Ducloné. Monsieur Le Baill, vous parlez de temps en temps pour faire croire que vous êtes toujours dans l'hémicycle. Vous feriez mieux d'écouter !

M. Georges Le Baill. Je vous écoute, mais je connais bien le sujet !

M. Guy Ducloné. Si vous voulez, nous en discuterons tous les deux dans les Hauts-de-Seine !

M. Gérard Collomb, rapporteur. Mais toujours avec courtoisie !

M. Guy Ducloné. Je suis toujours courtois en ce qui me concerne. Je n'ai injurié aucun de nos collègues dans cette assemblée depuis que je suis député.

Je disais donc que nous souhaitons déjà, en 1982, que les conventions au niveau de l'entreprise comme au niveau des branches ne puissent être signées qu'avec une ou plusieurs organisations représentatives de plus de la moitié des salariés dans l'entreprise ou dans la branche.

Il s'agissait, en particulier, pour les accords sur la négociation annuelle des salaires, d'empêcher que l'employeur signe avec un syndicat maison contre l'avis des autres syndicats.

M. André Soury. C'est important !

M. Guy Ducloné. A l'époque, je dois dire que le défenseur des textes du Gouvernement, le ministre du travail de l'époque, M. Auroux, et le groupe socialiste n'avaient pas jugé utile d'introduire cette notion dans le texte.

Vous avez répété tout à l'heure, monsieur le ministre, ce que vous aviez dit mercredi...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci de vous en souvenir !

M. Guy Ducloné. Malgré la fatigue je tiendrai. Et vous aussi, je crois.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce qui ne veut pas dire que nous tiendrons ensemble.

M. Guy Ducloné. Non, seulement en même temps ! (Sourires.)

Vous avez affirmé que votre texte tend à porter plus loin les droits des salariés. Personnellement, je pense que ce n'est pas ce que vous faites, mais je n'insisterai pas, car cela vous gênerait.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je serais obligé de vous répondre !

M. Guy Ducloné. Je constate que vous croyez vraiment que ce texte porte plus loin les droits des salariés.

Mais si tel est le cas, il faut accepter ce sous-amendement, qui est conforme à la démocratie.

M. le président. Monsieur Ducloné, veuillez conclure.

M. Guy Ducloné. Je vous prie de m'excuser, je suis bavard. C'est peut-être la fatigue, monsieur le président ? Il faut me comprendre ! (Sourires.)

Le projet dont nous discutons n'intéresse pas les entreprises, mais les branches - n'est-ce pas, monsieur Le Bail ? Néanmoins, le risque de non-respect de la volonté de la majorité des syndicats, et donc de la majorité des travailleurs, reste grand.

Alors, comme j'ai eu déjà l'occasion de l'indiquer, ce texte ne suscite aucune convergence de fond entre le Gouvernement et nous. Si tel avait été le cas, nous aurions terminé depuis longtemps.

Mais je dois préciser que la rédaction proposée par la commission - « les conditions de mise en œuvre de la modulation dans les entreprises » est bien meilleure, du point de vue de la forme, que celle du Gouvernement : « les modalités de la modulation dans les entreprises... »

M. le président. Monsieur Ducloné, s'il vous plaît !

M. Guy Ducloné. J'en arrive à mon sous-amendement.

Nous proposons de rédiger ainsi le début du 4^e du texte proposé pour l'article L. 218-8-4 du code du travail : « 4^e Les conditions, si la majorité des syndicats de salariés participant à la négociation est d'accord, de mise en œuvre de la modulation... »

Ce sous-amendement est conforme à la démocratie, et je ne doute pas, monsieur le rapporteur que, même si la commission ne l'a pas examiné, vous l'accepterez ainsi que le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission n'a effectivement pas examiné cet amendement. Cependant, je crois me souvenir que les ordonnances de 1982 accordaient la possibilité d'opposition au niveau de l'entreprise. Nous nous trouvons dans un cas de figure qui existe déjà au niveau de l'entreprise, mais pas au niveau de la branche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif !

M. Guy Ducloné. Encore une illusion qui part !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 241 est réservé.

Je dois informer l'Assemblée que, alors que nous avons commencé la discussion de l'amendement n° 2, assorti du sous-amendement, n° 241, j'ai été saisi de quatre sous-amendements du groupe communiste à l'amendement n° 2.

Le règlement ne me permettant pas de les récuser...

M. Guy Ducloné. Oh !

M. André Lajoinie. C'est révélateur !

M. le président. ...je vais mettre en discussion ces sous-amendements.

Mme Jacquaint, MM. Hage et Jarosz ont présenté un sous-amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, après les mots : "les conditions", insérer les mots : "pendant une seule année". »

La parole est à M. Jans.

M. Parfelt Jans. L'additif qu'il est suggéré d'introduire à l'amendement du rapporteur relève d'un souci qui a déjà en partie été explicité.

Il serait dangereux, nous semble-t-il, d'introduire une possibilité pour certaines entreprises d'échapper aux dispositions de l'accord après sa signature.

Le système de la flexibilité va entraîner un bouleversement de la vie des travailleurs en introduisant la notion de durée annuelle du travail. Si, de surcroît, des modalités nouvelles sont créées pour les entreprises qui n'appliqueraient pas la durée conventionnelle annuelle, on aboutit en fait à une situation de liberté quasi totale pour les employeurs.

Le patronat et la droite qui a déposé des amendements en ce sens sur cet article soulèvent comme point principal de désaccord avec le Gouvernement le fait que les conventions ne seraient pas négociées par entreprise ou par établissement, mais par branche économique. En réalité, cette quatrième clause obligatoire de la convention risque, dans la pratique, d'aboutir aux mêmes situations favorables à l'employeur que s'il y avait eu un accord d'entreprise.

C'est pourquoi notre sous-amendement tend à introduire une protection pour les salariés en précisant que ce système ne peut s'appliquer que pour une seule année. Après quoi l'entreprise en question ne pourrait plus appliquer ces dispositions et reviendrait au droit commun de la branche.

Cela est important, et vous voyez, monsieur le président, que vous auriez eu tort de récuser un tel sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 242 est réservé.

Mme Jacquaint, M. Hage et M. Jarosz ont présenté un sous-amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, après les mots : "les conditions", insérer les mots : "l'avis des organisations de salariés ayant participé à la négociation devant figurer dans l'accord". »

La parole est à M. Paul Chomet.

M. Paul Chomet. Ce sous-amendement tend à combler une lacune du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail.

En effet, il est prévu, dans le premier alinéa, que la convention ou l'accord doit préciser les données économiques et sociales qui justifient le recours à la modulation des horaires.

Cette phrase nous semble avoir un fort parfum idéologique. Dès lors que cet exposé des motifs de l'accord ou de la convention sera rédigé par les seuls signataires, c'est-à-dire, dans certains cas, le patronat d'un côté, des syndicats minoritaires de l'autre, on peut penser que toutes les données qui seront citées tendront à justifier l'accord.

Il s'agit donc de prouver par avance la fatalité de la crise et d'inciter les travailleurs à se résigner à une gestion capitaliste du marché du travail, puisqu'un accord de collaboration de classe sur la flexibilité de l'emploi ne saurait sortir que de ce système.

Dans ces conditions, on peut craindre que cet argumentaire ne soit largement diffusé par les soins du patronat qui se montrera peut-être plus discret sur les conséquences exactes de la déréglementation pour les salariés.

Notre sous-amendement tend donc à corriger, sur un point limité, le texte proposé en indiquant que, au moins sur la quatrième clause, les avis de tous les syndicats devraient figurer dans le texte de l'accord, et non pas seulement l'appréciation des seules organisations signataires.

Cette pratique, nous la connaissons dans notre assemblée où les rapports des commissions indiquent les appréciations des différents groupes ou députés ayant participé au débat sur un projet de loi avant de donner l'avis qui a, lui, recueilli l'adhésion de la majorité de la commission.

Il en est de même dans les rapports des commissions d'enquête ou de contrôle où il est d'usage que chaque groupe rédige ses conclusions, qu'il soit pour ou contre le rapport.

Je crois me souvenir que cette pratique qui consiste à publier les positions de tous les partenaires, quelle que soit la conclusion définitive du rapport, existe aussi pour les rapports du Conseil économique et social.

Il serait donc souhaitable d'introduire dans le texte une pratique dont tout le monde est satisfait par ailleurs. Notre sous-amendement permettra d'assurer une information plus objective des travailleurs auxquels s'appliquera la convention qui sera étendue suivant les modalités prévues dans l'article 2 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Il convient ici de rappeler exactement les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 : « Dans la mesure où ils dérogent aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles... les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement... doivent, pour entrer en vigueur, ne pas avoir fait l'objet d'une opposition d'une ou des organisations syndicales non signataires qui totalisent un nombre de voix supérieur à 50 p. 100 du nombre des électeurs inscrits aux dernières élections du comité d'entreprise ou s'il n'existe pas, des délégués du personnel. »

Ainsi des garanties avaient-elles été prévues par l'ordonnance de 1982. Le texte que nous examinons et qui prévoit simplement les conditions de mise en œuvre de la modulation - celle-ci étant définie au niveau de la branche, là où les organisations syndicales représentatives sont les mieux organisées - permet parfaitement la prise en compte et la défense des intérêts des salariés. Nous rejetons donc le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il n'est pas dans les habitudes de faire figurer, comme le souhaitent les auteurs du sous-amendement, les avis des organisations minoritaires dans les accords négociés sur le plan professionnel ou interprofessionnel au niveau des branches par les organisations syndicales de salariés et par les représentants des secteurs patronaux.

Il y a à cela une raison bien simple : la plupart du temps, les organisations concernées préfèrent informer elles-mêmes leurs mandants dans les entreprises, sous leur propre responsabilité et, comme c'est normal, avec les arguments de leur choix. Je pense donc qu'il faut en rester à cet état de choses et, par conséquent, s'en tenir aux dispositions existantes. Pour ces raisons, je suis hostile au sous-amendement.

Cela dit, il est bien entendu qu'avant toute extension, l'accord ou la convention concernés seront examinés par la commission nationale de la négociation collective, ou la sous-commission des accords qui en dépend. Je rappelle que les organisations syndicales sont représentées à ce niveau et peuvent le cas échéant faire valoir leurs arguments contre.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 243 est réservé.

Mme Jacquaint, M. Hage et M. Jarosz ont présenté un sous-amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, remplacer les mots : " de mise en œuvre ", par les mots : " de dérogation exceptionnelle ". »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. M. le rapporteur vient d'évoquer les ordonnances de 1982. Mais chaque jour qui passe montre qu'elles sont insuffisantes et qu'il y a donc lieu d'améliorer les textes. Ce moment du débat me semble important à cet effet.

Nous proposons, par notre sous-amendement n° 244, de remplacer les mots « de mise en œuvre » par les mots « de dérogation exceptionnelle », pour les raisons que je vais exposer maintenant.

Nous pensons que l'amendement du rapporteur laisse de côté un problème important posé par la clause que doit contenir obligatoirement l'accord sur la durée annuelle de travail, et l'on sait qu'il s'agit là d'une question essentielle.

Le paragraphe 4^o de l'article 2 concerne, en effet, les entreprises dont la durée de travail sur un an est inférieure à la durée annuelle fixée par la convention. Il serait intéressant d'avoir à ce sujet une explication sur les entreprises qui sont effectivement concernées. S'agit-il de sections particulières

l'intérieur d'une branche, ou bien d'entreprises qui ont une situation particulière, par exemple parce qu'elles sont en difficulté ?

Par ailleurs, est-ce que cela ne risque pas de poser des problèmes dans le cas de l'extension d'une convention ?

C'est pourquoi il nous semble que le texte se doit d'utiliser une formulation descriptive et d'indiquer clairement que de telles pratiques ne peuvent être qu'exceptionnelles - nous insistons fortement sur cet aspect. Les exceptions devraient être fixées à partir de critères précis indiqués par l'accord.

Tel est, monsieur le président, le sens de ce sous-amendement qui tend à apporter les garanties que je viens d'évoquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Les possibilités de modulation dans les entreprises, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de l'expliquer à nos collègues, ne datent pas de ce projet de loi mais de l'ordonnance de janvier 1982 qui en a fixé les conditions.

M. André Soury. Alors, appliquez ce texte !

M. Gérard Collomb, rapporteur. Le sous-amendement constituerait en fin de compte un recul par rapport à l'aménagement du temps de travail tel que nous l'avions défini ensemble à l'époque.

M. André Soury. C'est curieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 244 est réservé.

Mme Jacquaint, M. Hage et M. Jarosz, ont présenté un sous-amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, après les mots : " mise en œuvre ", ajouter les mots : " après avis favorable de la commission supérieure des conventions collectives ". »

La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Il nous semble important qu'un régime spécial soit adopté pour les cas dérogatoires au régime de la flexibilité, lui-même dérogatoire au droit actuel.

La modulation, indique le rapport, page 45, « ne pourra comporter de dérogation aux limites hebdomadaires ou au contingent d'heures supplémentaires prévues à l'article L. 212-8. » Cela ne nous paraît pas ressortir du texte de l'article L. 212-8-4.

En tout état de cause, le danger reste entier de voir, par exemple, s'instaurer ce qui existe dans d'autres pays où le salarié travaille six mois, puis ne travaille plus pendant les six mois suivants, tout en touchant un salaire mensuel.

Nous pensons, dans un domaine aussi complexe, qu'il faut éviter de donner au patronat de nouveaux moyens de tourner la loi.

C'est pourquoi notre sous-amendement propose que les dispositions de ce type qui seront introduites dans des conventions ne pourront être valables que si elles ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission supérieure des conventions collectives.

Ce serait une garantie pour empêcher des abus, et peut-être même éviter que l'on ne tourne la convention elle-même. En effet, des syndicats pourront très bien signer un accord en estimant que certaines grandes entreprises auxquelles ils pensent ne seront pas dans une situation dérogatoire et puis, quelques mois après la signature de l'accord, ces entreprises auront, pour des raisons diverses, une durée annuelle de travail inférieure à celle prévue par l'accord.

Voilà la préoccupation qui nous anime au sujet de cette question et qui a motivé le dépôt de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Bien évidemment, la commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Il semble, cependant, contradictoire avec l'esprit général du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 245 est réservé. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Demande de suspension de séance

M. le président. La parole est à M. Lajoinie.

M. André Lajoinie. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une demi-heure pour réunir mon groupe.

Par ailleurs, j. pense qu'un peu de repos ne fera de mal à personne.

Rappel au règlement

M. Philippe Bassinet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bassinet, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Bassinet. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58.

Depuis le début de la discussion, nous avons assisté à des blocages systématiques de la part du groupe communiste : amendements répétitifs, amendements hors sujet, amendements multiplicatifs, suspensions de séance à tout propos. Nous venons, sur l'amendement n° 2 de la commission, de voir naître une série de sous-amendements sans rapport avec le texte.

M. Parfait Jens. Vous ne nous avez pas écoutés !

M. Philippe Bassinet. Au nom du groupe socialiste, je proteste énergiquement contre les tentatives de blocage des travaux de l'Assemblée nationale par le groupe communiste ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes. - Protestations sur les bancs des communistes.)*

M. Jean Jarosz. Et dire que, quand il n'y a pas la télévision, M. Bassinet plaisante !

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Porelli, Soury, Jarosz, Maisonnat, Ansart et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé : « Dans l'avant-dernier alinéa (4^e) du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail, après le mot : " convention ", insérer le mot : " étendue ". »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Monsieur le président, la limitation que vous avez imposée à la durée de la suspension que nous avions demandée fait que la réunion de notre groupe se poursuit alors que la séance est reprise. Cela explique l'absence de mes collègues.

M. le président. A vous seul, vous représentez le groupe communiste.

Un député socialiste. Dignement !

M. Paul Chomat. Cet amendement, comme l'amendement n° 132 que j'ai défendu précédemment, constitue un amendement de repli à la suite du refus qui a été opposé par le Gouvernement et la majorité socialiste à nos amendements à l'article 1^{er}. Toutefois, je m'abstiendrai de développer à nouveau mon argumentation.

J'enregistre la réponse de M. le ministre. D'après l'interprétation que j'en fais, le mot « ou » est inclusif.

Cependant, cela ne veut pas dire que nous sommes à court d'arguments. D'ailleurs, je voudrais en développer un qui s'appuie sur l'expérience et l'observation de l'évolution de la situation politique depuis 1981. Cette expérience et cette observation sont néanmoins limitées puisque, contrairement à ce qu'a cru un moment M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, je ne suis pas un ancien parlementaire puisque j'ai été élu en 1981, comme beaucoup de députés socialistes. Le faisant remarquer à M. Labarrère, j'ai dit que

j'étais de la « fournée » de 1981. Il eût été préférable, compte tenu de l'intérêt que porte M. le ministre à la diffusion du jurançon ou du madiran, que je lui précise que j'étais de la « cuvée » 1981.

Cela m'aurait permis d'enchaîner plus facilement aujourd'hui pour affirmer que, décidément, cette année 1981 était une année peu favorable au vieillissement. En effet, ce qui se passe aujourd'hui n'est pas à l'image des espoirs nourris par les Français en 1981. Je le regrette profondément.

Au début de la législature, mes chers collègues, nous avons mieux travaillé, notamment lorsque nous avons procédé aux nationalisations et étendu les droits des travailleurs. Je trouvais alors normal que la droite s'opposât à notre volonté de mettre en œuvre les engagements que nous avions pris devant le corps électoral.

Je ne vous cacherai pas que, comme beaucoup de Français, je trouve navrant - et je pourrais employer un terme plus fort - qu'il soit maintenant davantage question de dénationalisation que de nationalisation : d'ailleurs, les dernières informations qui nous parviennent concernant l'avenir de la C.G.C.T. le confirment.

Reconnaissez que, sur cette question, il est difficile de prétendre que les communistes ont changé.

M. le président. Monsieur Chomat, je vous prie de défendre l'amendement n° 139.

M. Paul Chomat. Rappelez-vous, monsieur le président : lorsque mon collègue Le Baill m'a interpellé après mon intervention sur l'amendement n° 132, je vous ai indiqué que, plutôt que lui apporter une réponse immédiate, je préférais le faire dans le cadre d'une intervention sur un amendement.

M. le président. Je vous écoute avec beaucoup d'intérêt, monsieur Chomat, mais je constate que vous ne parlez pas de l'amendement n° 139.

M. Paul Chomat. Monsieur le président, plutôt que présenter mon argumentaire sur cet amendement, ce qui va faire gagner du temps à l'Assemblée, je vais répondre à l'interpellation de M. Le Baill.

S'agissant du droit des travailleurs, - là, je me rapproche du projet - j'ai la certitude que nous n'avons pas changé.

M. le président. Monsieur Chomat, je vous ai donné la parole pour défendre votre amendement n° 139. Je vous demande donc de défendre celui-ci.

M. Paul Chomat. Monsieur le président, je parle du droit des travailleurs. A ce sujet, je le répète, j'ai la certitude que nous n'avons pas changé. Nous sommes même « crispés » sur cette question. En effet, nous prenons en compte de façon prioritaire les revendications des organisations syndicales.

M. le président. Monsieur Chomat, je vous signale que vous avez presque épuisé votre temps de parole. Je vous prie de conclure.

M. Paul Chomat. De combien de temps, puis-je encore disposer, monsieur le président ?

M. le président. De trente secondes, monsieur Chomat.

M. Paul Chomat. Je vais donc les utiliser sans les dépasser.

Nous sommes « crispés » sur cette question des droits des travailleurs. Nous prenons en compte prioritairement les revendications de ces travailleurs et de leurs organisations syndicales. Sur cette question, nous n'avons pas changé.

Monsieur Le Baill permettez-moi de vous dire que si certains ont changé depuis 1981, ce ne sont pas les députés communistes, mais les députés socialistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 139 ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission ne changera toujours pas d'avis sur la terminologie du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mesdames, messieurs les députés, je voudrais rappeler, suite à l'intervention de M. Chomat - j'ai l'impression de me répéter, mais qu'à cela ne tienne ! - que ce projet de loi sur l'aménagement négocié du temps de tra-

vail ne remet pas en cause les dispositions fondamentales du code du travail et permet aux partenaires sociaux, au niveau des branches professionnelles, de négocier.

S'agissant de l'amendement qui a été évoqué, je répondrai pour la dixième fois que la rédaction de l'article 2 correspond strictement à la terminologie habituelle du code du travail.

Donc, à mon avis, l'intervention de M. Chomat n'était pas utile, sauf pour ce qui concerne les références qu'il a faites au jurançon - ce qui, cependant, n'a strictement rien à voir avec l'amendement et avec le projet de loi - et aux nationalisations. En effet, s'il y a accord de branche sur l'aménagement du temps de travail, il est bien entendu que celui-ci s'appliquera dans les entreprises nationalisées appartenant aux branches concernées.

Enfin, je note que M. Chomat a souligné le remarquable travail effectué par M. Labarrère auprès des instances parlementaires.

M. Jaar. Jarosz. Monsieur le ministre, j'espère que vous avez remarqué que M. Chomat avait employé l'imparfait du subjonctif.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 139 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Porelli, Soury, Jarosz, Maisonnat, Ansart et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 140 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (5°) du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Monsieur le président, permettez-moi, avant de soutenir cet amendement, de faire deux très brèves remarques.

La première pour souligner que je suis un des très rares députés de cette assemblée à avoir été élu en 1945. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

J'en ai vu des séances, mais jamais je n'en ai vues où notre adversaire permanent, c'est-à-dire la droite, a été systématiquement absent aussi longtemps !

M. Parfait Jans et M. Robert Montdargent. Très bien !

M. Lucien Dutard. Je suis donc réellement stupéfait - et je le dis sans acrimonie - que ni le Gouvernement ni le groupe socialiste ne s'en soient émus.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dutard ?

M. Lucien Dutard. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de M. Dutard.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mesdames, messieurs les députés, je reconnais tout à fait à M. Dutard le droit d'arriver en cours de débat. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Parfait Jans. Ah non ! Pas à lui !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Jans, certes, vous avez été présent pendant une grande partie de ce débat...

M. Parfait Jans. Ah oui !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... mais M. Dutard, lui n'a pas participé à toutes les séances. Je peux en témoigner puisque je suis présent depuis le début de cette discussion.

Je reconnais toutefois que la présence de M. Dutard à l'Assemblée est historique puisqu'il est élu depuis 1945.

M. Parfait Jans. En effet, il a été élu à l'Assemblée nationale en 1945 !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Disons que, s'agissant de ce projet de loi sur l'aménagement négocié du temps de travail, M. Dutard participe à la 112^e séance.

Je tiens cependant à lui faire remarquer que nous avons déjà eu les uns et les autres, qu'il s'agisse des porte-parole du groupe communiste, des membres du groupe socialiste ou de moi-même, en tant que représentant du Gouvernement, l'occasion de souligner à de multiples reprises depuis le début de cette discussion que les représentants des groupes politiques de la droite ne participaient pas au débat. J'ai même eu l'occasion d'ajouter que cela montre bien qui, au sein de ce pays et de la représentation parlementaire, représente et défend les intérêts des travailleurs. Cela doit être très clair.

Appelez cela comme vous voulez, monsieur Dutard - émotion ou simple remarque d'essence politique - mais je ne veux pas qu'il y ait d'incompréhension entre nous sur ce point.

M. le président. Monsieur Dutard, veuillez poursuivre.

M. Lucien Dutard. Je crois pouvoir dire que je suis un des députés les plus assidus aux séances. Les anciens parlementaires peuvent en témoigner.

M. Parfait Jans. C'est vrai !

M. Lucien Dutard. Deuxième remarque : des entreprises, en général des multinationales, et quelques entreprises nationalisées ont déjà anticipé sur la flexibilité. Et les effets en sont déplorables. Mais je respecte trop le temps de l'Assemblée pour énumérer la liste de ces entreprises.

Je voudrais évoquer maintenant un événement dramatique qui s'est déroulé à l'entreprise Bata. J'en ai d'ailleurs informé le ministre du travail, et M. le ministre doit être au courant. Une déléguée syndicale, Mme Viviane Parade, a été agressée par un commando aux ordres de la multinationale. Elle a été blessée sérieusement, et j'ai d'ailleurs vu ses blessures au crâne. D'après les radiographies, elle aurait également quelques fractures, dont une au nez. Je tiens donc à souligner le caractère scandaleux de cette agression à l'égard d'une déléguée syndicale. Ce scandale montre le danger qu'il y a à ne pas respecter la législation sociale.

J'en viens maintenant à mon amendement.

Parmi les mentions obligatoires figurant à l'article L. 212-8-4 du code du travail, le projet range « les dispositions applicables au personnel d'encadrement ». On se demande bien pourquoi.

L'horaire de ces personnels pourrait-il déroger à l'horaire fixé par la convention ? Les modes de compensation et de rémunération prévus peuvent-ils être différents de ceux applicables au reste du personnel ? Nous ne le pensons pas.

Même s'il est fréquent d'entendre qu'une position de cadre a pour corollaire une souplesse des horaires, ces personnels ne doivent pas pour autant subir des dérogations supplémentaires à des dispositions déjà dérogatoires au droit du travail.

Si tel n'est pas le cas, et qu'à l'inverse il est prévu d'accorder des dérogations avantageant cette seule catégorie, pourquoi ne pas étendre ces avantages à l'ensemble des travailleurs ?

Pour ces raisons, nous ne pouvons que proposer la suppression du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail, alinéa qui organise, à l'intérieur des textes négociés collectivement, des différences de traitement entre travailleurs selon le rôle qu'ils occupent dans le processus de production. Ces différences, nous, députés communistes, nous nous refusons à les faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. En tant que rapporteur, j'ai eu le souci de recevoir, au nom de la commission, l'ensemble des organisations syndicales, en particulier celles qui sont représentatives de cette catégorie de salariés.

C'est justement à la demande de ces salariés, parce que la plupart de leurs contrats sont des contrats au forfait, que cet alinéa a été introduit dans le texte. Contrairement à ce qu'il vous semble, monsieur Dutard, il s'agit bien d'une mesure positive, prenant en compte les intérêts particuliers de ces salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Négatif !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 140 rectifié est réservé.

MM Jacques Brunhes, Joseph Legrand, Asensi, Bustan, Nilés, Mazoin, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-8-4 du code du travail par l'alinéa suivant : " 6° La représentativité électorale de chacune des organisations syndicales signataires " »

La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Cet amendement traduit notre souci d'une meilleure information des syndicats. Mes collègues ont à plusieurs reprises évoqué le problème en effet, l'information syndicale est un élément très important de la vie démocratique dans les entreprises.

Notre amendement tend à ce que la convention sur la durée annuelle du travail contienne une clause obligatoire supplémentaire relative à la représentativité électorale de chacune des organisations syndicales signataires.

Je me rappelle, monsieur le ministre, que, répondant aux orateurs, à la fin de la discussion générale, vous avez dit que vous refusiez l'idée selon laquelle certaines organisations syndicales seraient plus représentatives que d'autres. C'est tout à fait contraire à la tradition française, fondée sur le pluralisme et sur la démocratie.

Les députés communistes, lors des débats sur les lois concernant les droits des travailleurs, ont défendu plusieurs amendements pour garantir la place des organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national. Outre la C.G.T., font partie de ces organisations des syndicats qui défendent des options très éloignées, mais leur représentativité à toutes est une évidence parce qu'elle a été conquise par la lutte et qu'il n'y a pas de degré dans la représentativité.

Déjà, en 1982, nous nous étions opposés, en déposant des amendements, à un projet visant à donner un vernis officiel de représentativité à des officines d'inspiration patronale, comme il en existe chez Peugeot. Souvenons-nous de la tradition de Simca et de Citroën. La disposition que nous combattons présente un réel danger. Elle constitue une atteinte à la démocratie, mais peut aussi engager une signature sur des textes contraaires aux intérêts majeurs des travailleurs. Cela aboutirait à des accords léonins qui ne pourraient conduire qu'à des affrontements dommageables.

La démocratie met en action une majorité et plusieurs minorités. Elle ne fonctionne valablement que si les décisions de la majorité s'appliquent et non celles de tel ou tel syndicat minoritaire, créé pour la circonstance par le patronat.

Il ne s'agit plus de respecter dans l'abstrait le principe du pluralisme mais de savoir concrètement vers quels syndicats va, dans la pratique, la confiance des travailleurs. La C.G.T. est l'organisation la plus représentative, plus que les autres. C'est un fait ; ce sont les salariés qui l'ont voulu. Elles peut d'autant plus affirmer sa représentativité qu'elle l'a acquise et la mérite chaque jour en affrontant des obstacles qui sont le plus souvent épargnés aux autres centrales.

La représentativité électorale d'un syndicat est un fait incontournable. Notre amendement tend à l'information objective des salariés. Il est normal qu'ils sachent combien de salariés représentent le ou les syndicats qui auront signé une convention sur la flexibilité.

Monsieur le ministre, j'entre pour un moment dans votre logique. Vous avez affirmé que l'attitude des centrales aujourd'hui réticentes pourrait évoluer si les négociations se révélaient favorables aux salariés.

J'entend : vos coups de baguette, monsieur le président, mais je n'ai plus que quelques phrases à prononcer.

C'est une raison de plus pour que l'information de ces derniers sur la représentativité des organisations signataires soit exacte.

Si, d'aventure, le C.N.F.F., toujours très rapide, signait un accord avec deux syndicats représentant 20 p. 100 des salariés d'une branche, pourquoi faudrait-il le cacher ?

Notre amendement permet d'introduire une précision importante pour les salariés. C'est pourquoi nous en demandons l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Monsieur le président, il est des substantifs qu'un qualificatif, loin de renforcer, contribue au contraire à affaiblir. Il en va ainsi, je crois, de

la notion de représentativité. Au demeurant, si notre collègue Montdargent développait devant les organisations syndicales les arguments qu'il vient d'avancer, il aurait certainement quelques problèmes...

Actuellement, la notion de représentativité des organisations syndicales a une base juridique incontestée. A vouloir préciser les choses, on risque de faire le jeu de ceux qui, dans les tranges les plus réactionnaires des syndicats, voudraient qu'il soit nécessaire de prouver la représentativité des organisations syndicales.

M. Robert Montdargent. Les résultats des élections peuvent apporter cette preuve. !

M. Gérard Collomb, rapporteur. Votre amendement aboutirait au résultat inverse de celui que vous souhaitez. Ce serait une régression extrêmement importante pour l'ensemble du mouvement syndical français. C'est pourquoi la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La pertinence et la justesse de l'analyse que vient de faire le rapporteur me dispensent de reprendre ses arguments. Je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 141 est réservé.

ARTICLE L. 212-8-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Paul Chomat, Dutard, Frelaut, Ducoloné, Jacques Brunhes, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 142 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-5 du code du travail. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Nous sommes surpris que le législateur se dérobe devant ses responsabilités et discute d'une norme nouvelle sans lui donner le contenu d'un droit ou d'une obligation. Dans la logique contractuelle, cet article n'était nullement nécessaire.

Plutôt que d'imposer à l'Assemblée la lecture de l'argumentaire que j'ai sous les yeux, je tiens à citer un passage, relatif au coulage, d'une étude de M. Jean Luciani consacrée à une approche historique de la flexibilité. Celle-ci se conclut d'ailleurs par une citation, qui n'a rien d'idéologique, de Jean Jaurès à la Chambre des députés :

« Les pratiques ouvrières dans leur résistance à l'emploi et celle que nous allons décrire, et qui sera baptisée « l'anémie systématique » à la fin du siècle, relèvent, de l'avis du patronat et des économistes libéraux, d'un comportement analogue : l'imprévoyance et « le mauvais esprit ». C'est le qualificatif qu'utilise Jules Romains dans *Les Hommes de bonne volonté*.

« Nous avons pu voir en effet combien il était de l'intérêt du patronat de restreindre la période de production. En toute logique, la classe ouvrière devrait, durant ces phases d'activité intense, travailler au rendement maximal, afin d'épargner une partie de son revenu en prévision des interruptions de production à venir.

« Or, durant ces phases, la classe ouvrière se livre à une pratique qui va à l'encontre de cette logique : c'est le coulage. En quoi consiste-t-elle ?

« Elle consiste, par exemple, lors de l'entrée en stock de matières premières - seul signe pour l'ouvrier non informé qu'une commande vient d'être passée - à ralentir le rythme de travail afin de prolonger la période de production. Leroy-Beaulieu parle des « limaçons » de la briqueterie anglaise qui n'emploient que des auges et plus de brouettes pour transporter les briques.

« On peut faire remonter cette pratique au début du XIX^e siècle. D'après Lancien, le mineur écossais s'efforce « de peser sur le prix du charbon, et par conséquent sur son salaire qui en dépend, à la hausse ou, pour éviter la baisse, en raccourcissant la durée du travail et en limitant ainsi la production. »

« Le coulage, intégré par le syndicalisme, prend corps dans la revendication pour la réduction de la journée de travail. Voici comment, par exemple, la grève des mégisiers de Graulhet de 1910 reçoit l'appui de Jean Jaurès à la Chambre des députés... »

Je terminerai en lisant l'intervention de Jaurès. Les pointilles figurant dans la citation correspondent aux interruptions de la droite de l'époque : ne meublez donc pas ces trous !

« ...Tandis qu'autrefois avec le travail à la main... le travail était réparti sur presque toute l'année, ...depuis que les grands acheteurs ont exigé d'être fournis à certaines dates, l'industrie de Graulhet devient de plus en plus une industrie saisonnière... de telle sorte que pendant quatre, cinq, six et sept mois, le travail est forcé..., puis, la saison finie, c'est pendant quatre, cinq mois un chômage total, épuisant qui réduit cette population... à vivre, pendant des mois, de secours... Menacés par des chômeurs annuels toujours plus graves, il leur paraît sage, par une légère diminution de la journée de travail, de prolonger un peu la saison du travail. »

Monsieur le président, j'ai cru préférable de lire à mes collègues ce texte plutôt que l'argumentaire qui m'avait été préparé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission l'a rejeté. Dans un souci de brièveté, je ne me livrerai pas aux citations littéraires que j'aurais pu faire sur la notion de « coulage ». Elles auraient renvoyé aux œuvres de Kim Il Sung et Enver Hodja, que j'ai cités au début de l'examen de ce projet de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demande de vous en tenir à l'objet de la discussion.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 142 rectifié est réservé.

Mme Fraysse-Cazalis, MM. Jans, Zarka, Odru, Asensi, Jarosz, Marchais et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 143 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-5 du code du travail :

« I. Après les mots : "L. 144-2, une convention", insérer le mot : "étendue".

« II. - Après les mots : "relevant d'une convention", insérer le mot : "étendue". »

La parole est à M. Asensi.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous sommes au courant, monsieur Asensi !

M. Gérard Collomb, rapporteur. Ne vous étendez pas !

M. François Asensi. Monsieur le rapporteur, vous venez une nouvelle fois d'évoquer le nom de Kim Il Sung, qui est, chacun le sait, le grand dirigeant de la Corée du Nord.

M. Gérard Collomb, rapporteur. Je sais que vous en êtes un admirateur !

M. François Asensi. Je profite de l'occasion pour dire qu'il serait temps que la France entretienne enfin de véritables relations diplomatiques avec ce pays (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*) Cela permettrait sans conteste à la détente de gagner quelques points, et Dieu sait si le monde a besoin qu'elle se renforce au niveau planétaire ! Je souscris donc tout à fait à ce que vous avez suggéré : il conviendrait que le Gouvernement français reconnaisse la République populaire de Corée.

J'en viens à notre amendement.

Chacun connaît désormais notre volonté de voir préciser que seules les conventions étendues sont concernées, et pas seulement des accords étendus, et pas n'importe quelle convention.

Nous vous avons présenté nos réflexions sur les différents sens que revêt la conjonction « ou », selon qu'elle est inclusive ou exclusive. Nous avons entendu et compris votre réponse, aux termes de laquelle les choses sont claires et les travaux parlementaires font foi.

Malheureusement, monsieur le ministre, il arrive fréquemment que la jurisprudence contredise ou ignore nos travaux, voire les décisions de l'administration.

J'illustrerai mon propos par un exemple.

Licencié en mars 1981 avec l'autorisation du ministre du travail, cumulant les qualités de délégué syndical, de délégué du personnel et de membre du comité d'établissement, un salarié avait demandé le bénéfice de cette loi. Les juges d'appel ont rejeté sa demande. Ils ont considéré que les faits reprochés avaient constitué « un exercice abusif des fonctions représentatives », excluant le bénéfice de la réintégration prévue par la loi. La Cour de cassation approuve tout à fait leur décision.

C'est la première fois que la chambre sociale de la Cour de cassation statue sur l'interprétation des conditions posées par la loi du 4 août 1981 pour faire bénéficier les représentants du personnel licenciés pour motif disciplinaire d'un droit à réintégration au titre de l'amnistie, alors que pour le ministre du travail - circulaire du 20 août 1981 - la notion de « faits en relation avec la fonction », inscrite dans la loi, doit s'entendre comme englobant les actes commis par le salarié « soit dans l'exercice de son mandat, soit du fait du rôle prééminent que lui confère ce mandat lors des actions collectives », et alors que la jurisprudence prud'homale publiée à ce jour s'est également prononcée en faveur de cette interprétation extensive de la notion de « faits en relation avec la fonction ».

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous nous permettons de revenir sur ce point et de vous demander des décisions nouvelles.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cela n'a rien à voir avec l'examen du texte ! N'importe quoi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné, mais sa nouveauté me laissant stupéfait, je laisserai à M. le ministre le soin de donner son avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Totalement négatif. Aucun commentaire à ajouter à la stupéfaction que m'inspire à moi aussi cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 143 rectifié est réservé.

Mme Fraysse-Cazalis, MM. Zarka, Ducloné, Balmigère, Mme Horvath, MM. Mercieca, Ansart et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche agricole, ". »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Cet amendement très important a pour objet d'exclure la branche agricole du champ d'application du texte.

On a beaucoup parlé des branches industrielles au cours de ce débat. J'espère que personne n'osera soutenir que l'agriculture est comparable en toutes choses à une branche industrielle et que personne n'osera nier les conditions spécifiques de l'agriculture, dues à la diversité et à la dispersion des travailleurs. Ces conditions réclament un traitement particulier. C'est bien pourquoi nous estimons qu'il faut d'abord commencer par garantir à l'agriculture qu'elle sera épargnée par le texte actuellement en discussion. En effet, les salariés agricoles ont déjà expérimenté la flexibilité après l'accord conclu en 1981 entre certains syndicats et les représentants des employeurs.

Cet accord, sous prétexte de situations, périodes ou cas exceptionnels, contient tout l'arsenal dont souhaite disposer le patronat agricole pour en faire une règle générale.

Premièrement, les trente-neuf heures doivent être du travail effectif. Sont exclus les temps de pause casse-croûte et d'habillement, par exemple.

Deuxièmement, la modulation est de cinq heures en plus ou en moins des trente-neuf heures selon les périodes.

Troisièmement, pour ce qui est des heures supplémentaires, c'est l'employeur qui décide.

Quatrièmement, le repos compensateur sera forfaitaire et annuel et ne pourra être pris qu'une fois l'année écoulée. Le nombre de jours de repos compensateur attribué dépendra de la durée annuelle du travail effectuée par le salarié.

Ainsi, si le salarié fait entre 2 100 et 2 180 heures par an, il aura trois jours de repos compensateur et s'il fait plus de 2 180, il aura quatre jours.

S'agissant de la durée maximale du travail, la notion d'horaire hebdomadaire n'apparaît plus. C'est l'annualisation du temps de travail ; autrement dit, on a précédé le texte.

La conséquence, c'est que la durée journalière est portée à dix heures pendant trente-cinq jours continus. Elle peut être portée à douze heures pendant six jours consécutifs ou douze jours consécutifs avec l'accord des salariés.

La durée maximale annuelle de travail effective est de 2 180 heures. Elle est de 2 250 heures pour les exploitations d'élevage n'ayant qu'un salarié. L'accord instaure des durées maximales annuelles par catégorie d'entreprises.

Ainsi, pour une entreprise de trois à sept salariés, elle sera égale au nombre de salariés multiplié par 2 130 heures maximum annuellement. Pour une entreprise de trente et un à cinquante salariés, elle sera égale à 2 000 heures maximum annuellement multipliées par le nombre de salariés.

Quant aux assouplissements, pour ceux qui sont soumis à autorisation, les employeurs pourront établir des horaires spéciaux de fin de semaine et aménager l'horaire de travail pour permettre le fonctionnement en continu de certains équipements.

Pour ceux qui ne sont pas soumis à autorisation, l'employeur pourra établir un horaire de travail comportant des équipes chevauchantes et établir des horaires flexibles.

Par contre, aucune mesure ou disposition n'est prise pour le maintien des deux jours de repos hebdomadaire consécutifs.

Ces quelques exemples suffisent à démontrer qu'il s'agit bien de l'allongement du temps de travail. Aucune disposition n'est créatrice d'emplois, et, en matière de droits nouveaux, il n'y a rien de concret.

Cet accord préfigure les conséquences du texte en discussion, quoi que vous puissiez dire, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur. Il ne faut pas aggraver les choses. C'est pourquoi j'espère que vous accepterez notre amendement tendant à protéger les travailleurs de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Cet amendement a été rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'interviens à l'orée de l'examen des dispositions spécifiques relatives à quelque dix-sept ou dix-neuf branches d'activité que nous allons passer en revue, pour dire que j'aurai vraisemblablement le plaisir de demander le rejet de la totalité des amendements qui vont être présentés, pour la simple raison que c'est la troisième ou quatrième fois que nous entendrons ce genre de litanie. Cela permet aux membres du groupe communiste d'exprimer leurs préoccupations relatives aux différentes branches d'activité sans varier énormément leurs interventions, d'ailleurs.

La branche des industries agro-alimentaires concerne, dans la région de M. Jarosz, par exemple, un très grand nombre de travailleurs.

Je souhaite que les orateurs du groupe communiste tiennent compte, dans leurs interventions, des éléments de réponse qui ont pu leur être fournis antérieurement. Si je considère l'exemple des industries agro-alimentaires, je garde à l'esprit, notamment, ce que nous avons dit, il y a deux jours ou deux nuits, je finis par ne plus savoir très bien. En tout cas, M. Labarrère a souligné combien ce secteur était essentiel dans les Pyrénées-Atlantiques. Moi-même, j'ai montré combien la branche était capitale pour le développement économique de la région Nord - Pas-de-Calais.

Vraiment, j'aurais aimé que l'orateur du groupe communiste en tienne compte...

M. André Soury. Que ce secteur soit capital, c'est sûr !

C'est pour cette raison qu'il faut le préserver ! (*Sourires sur les bancs des communistes.*)

Finalement, vous-même n'avez rien dit sur ce sujet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 144 est réservé.

Mme Goeuriot, MM. Jacques Brunhes, Duroméa, Joseph Legrand, Alain Bocquet, Combasteil, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche des industries agricoles et alimentaires," »

Comme je l'ai fait ce matin, je demande aux représentants du groupe communiste d'éviter de reprendre des arguments qu'ils ont déjà développés au cours des séances précédentes. S'il leur était vraiment nécessaire de répéter leurs arguments, qu'ils fassent plutôt référence à leur propos antérieurs, nous gagnerons ainsi du temps.

La parole est à M. Jarosz, pour défendre l'amendement n° 145.

M. Jean Jarosz. Vous venez de me faciliter la tâche, monsieur le président. (*Sourires.*)

Pour moi, défendre cet amendement, cela signifie que je veux mettre en relief la branche industrielle qui a pour finalité de subvenir à l'alimentation de la population française, et de mettre en valeur le très fort et très diversifié potentiel agricole de notre pays.

D'importants gains de productivité sont attendus dans ce secteur au cours de la prochaine décennie grâce à l'introduction de nouvelles technologies : mécanisation de la production agricole, biotechnologies pour les cultures et les industries de transformation - lait, brasserie, champagnisation -, automatisation pour l'ensemble des branches et, surtout, l'abatage ; informatisation pour la distribution et le stockage.

Il n'empêche que le but avoué de la gestion patronale dans ce domaine est une rentabilité financière accrue. Il s'avère donc plus nécessaire que jamais de saisir les contradictions inhérentes à cette gestion patronale car elles conduisent au déclin de nos capacités de production agro-alimentaires.

Au niveau des débouchés, la politique des directions s'appuie à la fois sur la stagnation du marché français, et donc sur l'internationalisation de la concurrence, sur la pression de la distribution et sur la transformation des habitudes alimentaires.

S'agissant des coûts de production, le patronat fustige le poids des taxes, ainsi que la part trop lourde des coûts salariaux et les hausses disproportionnées du prix des matières premières.

On aboutit ainsi à une gestion tout entière tournée vers l'exportation, comprimant pouvoir d'achat et emploi, concentrant et réduisant les capacités productives, accélérant la régression et la destruction du marché national.

L'objectif principal, à savoir la réalisation de profits financiers maximaux, est atteint puisque le résultat net des quarante premières entreprises agro-alimentaires françaises s'élève à 4,5 milliards de francs pour 1983, avec des augmentations de 286 p. 100 pour Bel, de 50 p. 100 et plus pour General Biscuit, Lesieur, Besnier, Perrier, entre autres.

A notre avis, la question n'est pas tant de savoir s'il faut réaliser ou non des bénéfices, elle est bien plutôt de savoir comment on y parvient. Or la gestion patronale actuelle y arrive effectivement. C'est au détriment des travailleurs, des exploitants agricoles, de la nation et des peuples du tiers monde.

Monsieur le président, vous avez observé qu'il ne fallait pas répéter ce qui avait été déjà dit dans la discussion et je vous approuve. Je ne reprendrai pas des arguments que j'ai développés. Néanmoins, vous nous avez conseillé aussi de faire référence à nos interventions antérieures. Lors de la séance du vendredi 6 décembre 1985, c'est-à-dire hier, dans la nuit...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non, avant-hier !

M. Jean Jarosz. ...j'ai parlé du tiers monde et de la faim dans le monde : chaque année, 40 millions d'êtres humains meurent de faim, dont la moitié sont des enfants ; 500 millions d'hommes souffrent de malnutrition et 800 millions sont en état de pauvreté absolue.

M. François Loncle. Eh oui ! Vous l'avez déjà dit. On vous a entendu !

M. Jean Jarosz. Oui, c'est justement parce que vous êtes ici, monsieur Loncle, que je tiens à répéter cette observation.

Si je ne vous avais pas vu en séance, je ne l'aurais pas faite !

M. François Loncle. Mais puisque j'étais déjà là !

M. Jean Jarosz. Précisément ! Quand j'ai parlé de la faim dans le monde, l'autre soir, vous avez cru bon d'ironiser en déclarant, et cela figure dans le compte rendu analytique que j'ai sous les yeux : « C'est l'amendement foie gras ! » (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Naguère, M. Bassinet a invité à « la dignité » dans cet hémicycle : alors, je vous pose la question, monsieur Loncle ! Où est la dignité quand on peut entendre des réflexions comme les vôtres ?

En tout cas, monsieur, des propos de ce genre ne vous honorent pas ! Et ils seront portés à la connaissance de vos électeurs, dans l'Eure, faites-nous confiance !

M. François Loncle. Si vous voulez...

M. Parfait Jans. Oui ! Bien sûr !

M. le président. Messieurs, je vous en prie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. M. Jarosz a bien fait de parler de la branche des industries agro-alimentaires. En effet, actuellement, dans le cadre des conventions collectives nationales, le contingent d'heures supplémentaires admis est de 180 heures.

Grâce au contingent qui sera désormais possible, dans le cadre de la modulation,...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Très juste !

M. Gérard Collomb, rapporteur. ... le nombre d'heures travaillées diminuera sensiblement.

Nos collègues ne peuvent que constater que le projet aboutira sans doute à une très forte réduction effective du temps de travail.

M. Parfait Jans. Nous ferons le point lorsque le texte sera appliqué !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis totalement négatif sur l'amendement.

Totalement positif sur les arguments du rapporteur. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. André Soury. Sans blague !

Mme Muguette Jacquaint. Mais rien sur la pauvreté, monsieur le ministre !

M. Jean Jarosz. Pas un mot sur la faim dans le monde !

M. François Loncle. Qu'avez-vous contre le foie gras, monsieur Jarosz ? Moi, je ferai connaître vos propos dans le Sud-Ouest !

Mme Muguette Jacquaint. Vous ne devriez pas plaisanter ainsi quand on parle de la pauvreté dans le monde !

M. Jean Jarosz. Je n'ai rien contre le foie gras !

Je passe mes vacances en Dordogne, monsieur Loncle, mais cela n'a rien à voir avec les affamés !

Mme Muguette Jacquaint. En effet ! Quel manque de dignité !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 145 est réservé.

M. Soury, Mme Jacquaint, MM. Tourné, Couillet, Maisonnat, Mme Goeuriot, M. Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : ", à l'exception de la branche de l'énergie, ..." »

La parole est à M. Combasteil.

M. Jean Combasteil. Je vais parler de l'énergie. Notre amendement n° 146 tend à l'exclure du champ d'application du projet.

Monsieur le ministre, vous avez parlé de « litanie ». J'ai bien entendu. Mais quand les problèmes sont aussi essentiels, qu'il s'agisse de l'agro-alimentaire, ou de l'énergie, ou d'autres branches industrielles, il est bien nécessaire de revenir sans cesse sur les problèmes et d'appeler avec ténacité l'attention de l'Assemblée sur les effets néfastes de la flexibilité dans ces différentes branches ! La flexibilité doit être analysée selon son impact sur tel ou tel secteur. Elle doit être appréciée en fonction des situations économiques dans chaque branche.

Cependant, les incidences du projet présentées souvent comme positives peuvent aussi être négatives. D'où nos inquiétudes. Et c'est ce qui motive ces amendements à répétition tendant à exclure tel ou tel secteur essentiel du champ d'application du projet. Dans cette perspective, j'appelle donc l'attention de l'Assemblée sur la branche de l'énergie.

Je veux bien, moi, monsieur le ministre, faire référence à telle ou telle action du Gouvernement, et à son impact dans tel ou tel secteur, mais je crains fort qu'en ce qui concerne l'énergie le Gouvernement ne puisse pas toujours se prévaloir d'exemples positifs. Qu'il me suffise d'évoquer les problèmes du charbon. Il n'y a pas un développement considérable de la branche, au contraire !

On connaît pourtant la sensibilité de la branche « énergie » ; on connaît son caractère essentiel, stratégique, dirai-je, quant au maintien ou au renforcement de l'indépendance nationale. Il est presque devenu banal de rappeler que les sources nationales d'énergie doivent être préservées et développées. En tout cas, il faut les protéger contre tous les effets négatifs que ne manquerait pas d'avoir votre texte relatif à la flexibilité.

Mon ami Jean Jarosz a déjà évoqué les problèmes charbonniers que vous devez très bien connaître, monsieur le ministre. Dans ce domaine, les craintes sont capitales. Je viens d'une région où il n'y a plus de charbon depuis fort longtemps. Il y avait quelques petites productions voilà presque un siècle. Mais maintenant plus rien ! En revanche, mon département fournit beaucoup d'énergie hydraulique, et nous assistons actuellement à l'abandon d'un chantier très grand et très moderne, celui d'une station de transfert par pompage. L'abandon est intervenu après un investissement, fort lourd, de 12 milliards de centimes. Les collectivités locales ont investi énormément pour accueillir les centaines de travailleurs attendus. Mais je n'en parlerai pas maintenant. Le chantier est bloqué à la suite des décisions prises et parce que la crise limite la consommation d'énergie, ce qui oblige à reporter des investissements pourtant riches d'avenir.

Jean Jarosz a évoqué les problèmes charbonniers, disais-je...

M. le président. Monsieur Combasteil, pourriez-vous vous en tenir à l'examen du texte sur l'aménagement du temps de travail, et à la défense de votre amendement ?

M. Jean Combasteil. C'est bien ce que je fais, monsieur le président.

M. le président. Je n'en ai pas l'impression, à vous écouter.

M. Jean Combasteil. J'essayais d'expliquer comment la « flexibilité » pouvait venir peser sur un terrain déjà fort sensible et perturbé par divers événements nationaux et internationaux.

Il serait bon d'y regarder à deux fois avant d'appliquer ce texte !

M. André Soury. Oui, et c'est très intéressant.

M. Gérard Collomb, rapporteur. Quand je pense, monsieur le président, que vous m'avez rappelé à l'ordre ce matin. Vous voyez...

M. le président. Absolument !

Veuillez poursuivre, monsieur Combasteil.

M. Jean Combasteil. Les problèmes de l'emploi, bien connus de tout le monde, méritent une attention très sérieuse. Je ne développerai pas, parce que ce serait peut-être effectivement déborder du sujet,...

M. le président. Je crois que nous débordons déjà, cher collègue !

M. Jean Combasteil. ... les propositions que nous avons formulées dans ce domaine.

Eu égard aux besoins du pays et au potentiel énergétique que représentent le charbon et nos ressources de houille blanche, il est nécessaire de faire très attention aux effets de telle ou telle loi concernant les conditions de travail, en particulier dans ce secteur sensible.

M. le président. Nous avons compris le sens de votre propos.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Notre collègue a bien fait d'évoquer les problèmes de la branche énergétique.

M. André Soury. Très bien !

M. Gérard Collomb, rapporteur. La diminution du temps de travail, là aussi, a été substantielle depuis 1981 : elle est passée de trente-neuf heures cinq minutes par semaine en 1981 à trente-neuf heures deux minutes en 1982, ...

M. Jean Combasteil. Les emplois aussi ont diminué !

M. Gérard Collomb, rapporteur. ... et à trente-huit heures trois minutes en 1983. Grâce à ce projet le mouvement va se poursuivre.

Nous pensons que le projet de loi que nous sommes en train d'examiner permettra d'obtenir une nouvelle réduction sensible de la durée du travail dans cette branche, qu'il ne faut surtout pas exclure du champ d'application du projet !

M. Parfait Jans. Nous veillerons à son application !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Négatif.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 146 est réservé.

Mme Jacquaint, MM. Couillet, Soury, Hage, Odru, Maisonnat, Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : "à l'exception de la branche de la préparation des métaux, ..." »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, puisque vous avez parlé de litanie, il faudrait rappeler combien le mouvement ouvrier a dû réciter de litanies avant d'obtenir gain de cause pour toutes ses revendications et pour voir améliorer sa situation tant dans le travail que dans sa vie quotidienne personnelle ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Notre amendement n° 147 concerne la sidérurgie et les métaux. La situation dans ce secteur, ne s'est pas améliorée, chacun le sait, dans les dernières années. Mais un nouveau pas a été franchi cet été avec l'intégration dans un dispositif européen où la France ne maîtrisera plus l'avenir de sa sidérurgie. De nouvelles réductions de capacité de production sont en cours ou programmées. Au total, 20 000 suppressions d'emplois sont prévues sur deux ans, dicit le P.D.G. de Sacilor.

Les objectifs retenus sont désormais directement ceux qui sont proposés par la C.E.C.A. dans son rapport de juin 1985, « acier 1990 » : réduction de 25 millions de tonnes des capacités de production, dans la C.E.E. ; interdiction des aides à la sidérurgie ; libéralisation ; rétablissement des règles de la concurrence. Plusieurs milliards de francs supplémentaires sont débloqués par le Gouvernement, en accord avec la

C.E.E. pour orienter la sidérurgie française vers ces objectifs. Unimétal annonce 1 350 suppressions d'emplois et la fermeture de l'unité de Trith-Saint-Léger. A Ascométal, fermeture du laminoir de Pompey, ...

M. le président. Madame Jacquaint, s'il vous plaît, je vous prie de vous en tenir à l'objet du texte dont nous discutons. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

Mme Muguette Jacquaint. Mais je m'en tiens à l'examen du texte, monsieur le président.

M. le président. Non, madame, vous ne parlez pas de l'aménagement du temps de travail.

Mme Muguette Jacquaint. Mais si !

M. le président. Je vous prie, madame, de vous en tenir, je le répète, à l'objet du texte dont nous discutons.

M. Robert Montdargent. C'est pour éviter « les litanies » ! (*Sourires sur les bancs des communistes.*)

Mme Muguette Jacquaint. Effectivement, c'est pour éviter « la litanie ! »

Monsieur le président, puisqu'on nous a souvent dit que nous ne citons pas d'exemples concrets, j'aurais pu, s'agissant de la machine-outil, prendre l'exemple de mon département. Car la machine-outil y a été cassée, dans les cinq dernières années, comme jamais auparavant.

M. le président. Madame Jacquaint, vous défendez un amendement sur la sidérurgie et sur l'aménagement du temps de travail.

Mme Muguette Jacquaint. Je me suis limitée jusqu'à présent à la situation générale.

M. le président. Je vous prie, madame, de ne pas nous entretenir de la machine-outil.

M. Parfait Jans. Et pourquoi pas ?

Mme Muguette Jacquaint. Mais, monsieur le président, la machine-outil a bien un rapport avec la sidérurgie ...

M. le président. Madame Jacquaint, je vous ai priée de défendre l'amendement n° 147 et de vous en tenir à la défense de cet amendement ! (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

Mme Muguette Jacquaint. Mais vous êtes bien arrogant, monsieur le président ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Madame Jacquaint, s'il vous plaît, retirez ce propos !

M. Parfait Jans. Non, elle a raison !

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait.

M. le président. Madame, retirez ce propos à l'égard du président de séance !

M. Parfait Jans. Non, elle ne le retirera pas !

M. le président. Madame Jacquaint, retirez ce propos, je vous prie, immédiatement.

Mme Muguette Jacquaint. Non, j'ai dit que vous étiez arrogant, monsieur le président, et ...

M. le président. Madame Jacquaint, vous n'avez pas à tenir de tels propos à l'égard du président de séance ...

Mme Muguette Jacquaint. Ecoutez, monsieur le président, ...

M. le président. Madame, je vous prie de retirer ce propos !

Mme Muguette Jacquaint. Je dispose de cinq minutes pour défendre mon amendement ...

M. le président. Vous avez cinq minutes pour parler de l'amendement n° 147, madame, et je vous demande de retirer les propos que vous avez tenus à l'égard du président de séance !

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, j'ai cinq minutes pour défendre mon amendement et vous m'en avez déjà fait perdre au moins deux ! Je compte bien ...

M. le président. Madame, je vous demande de retirer immédiatement vos propos à l'égard du président de séance !

Mme Muguette Jacquaint. Non, je ne retirerai pas mon propos.

M. le président. Madame Jacquaint, retirez-le !

Mme Muguette Jacquaint. Mais pourquoi ?

M. le président. Madame Jacquaint, je vais être contraint de prendre une mesure à votre encontre ! (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Parfait Jans. Allez-y !

Mme Muguette Jacquaint. Oui, allez-y, monsieur le président !

M. Parfait Jans. Et allons-y !

Mme Muguette Jacquaint. Prenez-la, monsieur le président !

M. le président. Je vais suspendre cette séance quelques minutes.

Mme Muguette Jacquaint. Je ferai savoir, monsieur le président, qu'on me coupe la parole alors que je parle de...

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, j'ai été amené à suspendre un instant la séance à la suite d'un incident.

Je m'efforce depuis le début de nos débats de veiller à ce qu'ils se déroulent le mieux possible, chacun pouvant s'exprimer en respectant son temps de parole. Je m'efforce aussi de veiller à ce que les interventions portent sur l'objet du texte inscrit à l'ordre du jour, ce qui m'a conduit tout à l'heure à rappeler à Mme Jacquaint qu'elle défendait un amendement et à la prier de bien vouloir traiter de cet amendement.

Elle a, en réponse, utilisé à mon égard un qualificatif qu'aucun président de séance ne peut accepter. C'est pourquoi, avant la reprise de la discussion, je souhaiterais lui demander de bien vouloir retirer ce qualificatif afin que nous puissions clore cet incident.

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, en parlant d'arrogance, je ne vous ai pas insulté. J'ai une trop haute considération du travail du parlementaire pour l'avoir fait. D'ailleurs, si je m'en tiens à la définition du Larousse, je lis à ce mot : « fierté qui se manifeste par des manières hautes ». »

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur le ministre. Rien dans mon comportement n'était insultant. Par conséquent, je ne comprends toujours pas pourquoi, alors que, défendant mon amendement, je parlais de la métallurgie, de la machine-outil, vous avez cru devoir me rappeler, monsieur le président, que cela n'avait rien à voir avec la sidérurgie. Je le répète, j'ai une trop haute considération du travail du député pour avoir prononcé à votre égard une insulte, et je m'en tiens là.

M. Guy Ducloné. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, j'ai entendu l'incident, même si je n'étais pas en séance. Peut-être est-ce le fait que nous siégeons depuis plus de quarante heures ? La fatigue peut gagner certains...

Nous avons cherché ensemble la définition de l'arrogance. Je n'ai pas eu l'impression, en entendant ce mot, qu'il avait été prononcé avec une volonté délibérée d'insulter qui que ce soit.

Mais il m'est revenu en mémoire qu'au cours de la séance de ce matin, un rapporteur, suppléant...

M. Gérard Collomb, rapporteur. Ouf ! (*Sourires.*)

M. Guy Ducloné. ... avait eu quelques mots... désobligeants, dirai-je, à l'encontre d'un de mes collègues communistes. Nous sommes ici des députés à part égale, et nous avons tous du respect, vous le savez, pour la fonction de président. Il m'est aussi revenu que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, qui était alors présent oui, ce n'était pas M. le ministre du travail : il n'y avait que des suppléants ! ...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Ducloné, vous faites allusion à la première séance du samedi 7 décembre !

M. Guy Ducloné. En effet, monsieur le ministre. Bref, il m'est aussi revenu qu'au cours de cette séance, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, parlant d'une « belle époque », disait à mon collègue Paul Chomat, et je cite le compte rendu analytique : « Je regrette que vous ne vous en souveniez pas davantage. Bien que vous soyez donc un jeune député, je m'étonne que vous soyez aussi sensible à ce qu'on peut dire, car on entend ici de belles ! Croyez-moi, j'en ai reçu des injures - mais venant d'autres bancs ! »

Voilà, monsieur le président. Peut-être conviendrait-il de tenir compte de ce qui s'est dit dans le passé, de le comparer à ce que vient de dire Mme Jacquaint, et on pourrait conclure qu'il n'y a pas de quoi fouetter un chat !

M. le président. Je dois donc comprendre que Mme Jacquaint n'a ni pensé, ni exprimé que le président de séance était hautain ou fier, c'est bien cela ?

M. Guy Ducloné. Une certaine fierté n'est pas inadmissible !

Mme Muguette Jacquaint. Et ce n'est pas un reproche !

M. Parfait Jans. Et de là où vous êtes placé, vous êtes forcément dans les hauteurs, monsieur le président !

M. le président. L'incident est clos.

Reprise de la discussion

M. le président. Nous en étions à l'examen de l'amendement n° 147, qu'a défendu Mme Jacquaint.

M. Guy Ducloné. Elle n'avait pas fini de le défendre ! (*Rires.*)

M. le président. Si, si ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Elle a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sur la hauteur, monsieur le président ?... (*Sourires.*)

M. le président. Sur l'amendement !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Négatif.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 147 est réservé.

Mme Fraysse-Cazalis, MM. Porelli, Jans, Ducloné, Combaseil, Jacques Brunhes, Ansart et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, après le mot : "étendu", insérer les mots : "à l'exception de la branche du verre." »

La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le président, j'espère que je ne serai pas l'objet du persiflage de M. Bassinet ! (*Rires.*)

M. Philippe Bassinet. Pourquoi m'attaquez-vous et me mettez-vous en cause, monsieur Montdargent ? (*Sourires.*)

M. Robert Montdargent. Nullement, monsieur Bassinet, je demande, et cela me semble légitime, surtout un dimanche après-midi à dix-huit heures trente-cinq, de ne pas être contraire.

M. Philippe Bassinet. Monsieur Montdargent, auriez-vous le foie fragile ?

M. Robert Montdargent. Pas du tout !

M. le président. S'il vous plaît, monsieur Montdargent, voudriez-vous défendre votre amendement ?...

M. Robert Montdargent. Je vais essayer, monsieur le président et, pour une fois, j'entends être bref.

M. André Soury. Comme toujours.

M. Robert Montdargent. Merci, monsieur Soury.

M. Philippe Bassinet. Nous vous en saurons gré.

M. Robert Montdargent. Merci, monsieur Bassinet.

Nous voudrions, toujours dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, après le mot : « étendu », insérer les mots : « à l'exception de la branche du verre ».

A en croire l'excellent ouvrage de droit international du travail de M. Valticos, déjà cité dans cet hémicycle, la France a signé en 1934 et 1935 deux conventions internationales relatives aux verreries.

Cet excellent ouvrage indique que chaque Etat signataire « devrait formuler et poursuivre une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux conditions et usages nationaux ainsi qu'aux conditions de chaque industrie, l'adoption du principe de la réduction progressive de la durée normale de travail en vue d'atteindre des normes abaissées ».

Il est indiqué également dans un autre alinéa que cette recommandation pourra se faire par voie législative, réglementaire, par voie de convention collective ou de sentence arbitrale, par une combinaison de ces différents moyens ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

A ma connaissance, et à celle de l'auteur, ces conventions ne furent jamais dénoncées. Dès lors, elles écartent du champ d'application de votre projet la branche du verre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tiens !

M. Philippe Bassinet. C'est un *scoop*.

M. Robert Montdargent. Je voudrais donc poser deux questions à M. le ministre, et j'en aurai terminé avant le temps qui m'est imparti.

Ces conventions sont-elles effectivement en vigueur ? Ecartent-elles la branche du verre du champ d'application du texte dont nous discutons ? Si oui, notre amendement serait évidemment sans objet. Dans le cas contraire, vous comprendrez, monsieur le président, que nous l'ayons défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Négatif.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 148 est réservé.

MM. Hage, Renard, Montdargent, Rieubon, Mme Horvarth, M. Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-5 du code du travail, après le mot : « étendu », insérer les mots : « , à l'exception de la branche de la chimie, » »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Nous proposons dans cet amendement d'ajouter après le mot : « étendu » les mots : « à l'exception de la branche de la chimie, » pour préserver cette branche de la précarisation. Je voudrais dire quelques mots à ce sujet.

Les années passées, ce secteur a fortement réduit ses capacités et ses effectifs. Globalement, nous pouvons considérer qu'il y a aujourd'hui une amélioration sensible. Il faut néanmoins pondérer ce jugement par le tassement constaté en 1984 dans le secteur des hydrocarbures benzéniques, et, d'autre part, bien comprendre que l'amélioration dans le secteur des matières plastiques provient essentiellement de l'évolution des monnaies américaine et japonaise. Les hauts taux

de change du dollar et du yen ont, en effet, contraint les producteurs de ces pays à se retirer partiellement des grands marchés.

M. le président. Monsieur Soury, je vous demande de vous en tenir à la défense de l'amendement.

M. André Soury. Monsieur le président, j'ai indiqué que nous voulons écarter la branche de la chimie de la précarisation. Je vous fais remarquer que je parle de la chimie. Je ne vois donc pas...

M. le président. Vous parlez de la chimie mais pas de la loi sur l'aménagement du temps de travail. Je vous demande de rester sur le sujet en discussion.

M. André Soury. C'est bien le cas, monsieur le président.

J'ajoute que les travailleurs de ce secteur des matières plastiques, inquiets de l'évolution des secteurs situés en aval, risquent, avec les nouvelles possibilités données au patronat de modifier à sa guise leur temps de travail, de voir accentuer les traumatismes que ce secteur a connus.

Or il s'agit d'un secteur essentiel à notre indépendance nationale. Comment peut-on, en effet, imaginer qu'un pays qui veut rester une grande nation industrielle se prive d'une chimie forte, secteur d'avenir ? Certes, depuis plusieurs années, la production industrielle stagne. C'est la conséquence d'une politique d'austérité qui comprime le marché intérieur, c'est aussi le résultat d'une politique de déclin, qui vise à accroître les profits avec une production réduite.

L'exemple en est donné par la politique suivie dans le secteur de l'automobile, dont les dirigeants proclament d'ailleurs sans aucune honte : davantage de profits avec moins d'automobiles.

Comment mieux illustrer la faillite du système capitaliste et particulièrement du capitalisme français ? Il s'agit d'un capitalisme de plus en plus parasitaire, de plus en plus financier, qui veut faire de l'argent avec l'argent. C'est une donnée nouvelle. Nous devons malheureusement constater qu'il est, en cela, encouragé par le Gouvernement, qui multiplie les dispositifs favorables au marché financier. Le rapport sur les comptes de la nation constatait lui-même qu'il était plus rentable de placer son argent sur le marché financier que dans la production. J'ai même entendu le Premier ministre, et vous l'avez entendu comme moi, le reconnaître.

La chimie n'échappe pas à cette dérive économique. Il ne peut y avoir de secteur performant si les travailleurs sont découragés, démoralisés, écœurés. Vous constatez, monsieur le président, que je suis en plein dans le sujet. J'ai dit tout à l'heure que ce secteur avait connu un véritable traumatisme ces dernières années : ne l'accréditons pas en appliquant le texte à ce secteur. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Collomb, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Rejet !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 149 est réservé.

Demande de suspension de séance

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, nous avons travaillé longuement depuis quinze heures, et le groupe communiste, après avoir présenté vingt-cinq amendements, a besoin de se réunir pour faire le point sur la suite de nos travaux.

Pouvez-vous nous accorder une suspension de séance d'un quart d'heure ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je n'interviens pas pour me prononcer sur la demande de M. Jans. Je n'aurais pas cette outrecuidance, car cela n'entre pas du tout dans mon rôle.

J'ai simplement un certain nombre de précisions à apporter aux parlementaires sur des dispositions relatives à l'application du projet de loi. Je peux les apporter avant la suspen-

sion demandée par M. Jans, si celui-ci est d'accord, car elles pourront, éventuellement, contribuer à la réflexion de son groupe.

M. Parfait Jans. Bien sûr, monsieur le ministre.

Reprise de la discussion

M. le président. Nous vous écoutons, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, à la suite des interventions que j'ai pu entendre depuis mercredi, j'ai à apporter plusieurs précisions peut-être susceptibles d'aider à la réflexion des uns et des autres, tout en confirmant que, sur le fond, les orientations du projet de loi sur l'aménagement négocié du temps de travail constituent une avancée importante dans l'intérêt des travailleurs, dans la mesure où il s'agit - et je le souligne de nouveau - de négociations menées au niveau des branches professionnelles et non pas à celui des entreprises.

Plusieurs questions ont été formulées sur le plan technique et je vais tenter d'apporter des précisions à leur sujet, car plusieurs affirmations justifient des explications de ma part.

De nombreuses questions ont porté sur l'extension d'accords minoritaires - M. Chomat, en particulier, a eu l'occasion d'intervenir sur ce point - et je répondrai en formulant les remarques suivantes.

La notion de syndicat minoritaire au niveau d'une branche professionnelle ne signifie rien en droit du travail. En effet, les cinq organisations syndicales représentatives à l'échelon national sont, par définition, représentatives au niveau des branches et, je l'ai indiqué, c'est une avancée sociale déterminante depuis les lois adoptées en 1982 par la majorité de l'époque.

Une convention ou un accord de branche est donc valable et susceptible d'extension dès lors qu'il est signé par une organisation syndicale représentative. Je demeure d'ailleurs convaincu que revendiquer un contrôle de représentativité au niveau de la branche irait à l'encontre des intérêts des organisations syndicales et constituerait un recul social important ; cela serait contesté par toutes les confédérations syndicales. Je le dis très clairement.

Le ministre du travail procède ou non à l'extension après une analyse de la légalité du texte et des incidences de celui-ci sur la situation économique et sociale de la branche. Il ne peut refuser d'étendre un accord au motif que le ou les signataires seraient minoritaires ; je renvoie à ce que je viens de dire. Procéder autrement serait non seulement illégal, mais se situerait en retrait par rapport à la situation acquise depuis 1982, dans la mesure où cela mettrait directement en cause la notion de représentativité des organisations syndicales. C'est d'ailleurs justement une des revendications des groupes de droite et nous n'en voulons pas.

Il est évident, en revanche, que lorsqu'un accord n'est signé que par un syndicat non représentatif - c'est-à-dire n'appartenant pas à l'une des cinq grandes organisations syndicales - il n'est pas valable et ne peut en aucun cas être étendu. C'est une des précisions que je souhaitais apporter compte tenu des interventions.

J'en viens à des questions plus techniques.

Je tiens d'abord à rappeler ce que signifie la notion de trente-huit heures en moyenne travaillée que reprend le projet de loi.

Cette notion se calcule en prenant en compte la durée normale hebdomadaire - en général trente-neuf heures - et le nombre de jours de congés payés et de jours fériés payés. Ainsi, pour atteindre les trente-huit heures en moyenne, l'entreprise qui souhaite rester à trente-neuf heures de durée hebdomadaire devra donner - comme un grand nombre d'entreprises le font déjà - des congés supplémentaires au-delà des cinq semaines de congés ou des jours fériés supplémentaires au-delà du 1^{er} mai, seul jour férié chômé et payé obligatoire au regard du code du travail.

Si les salariés continuent à travailler trente-neuf heures, la rémunération mensuelle continuera à être calculée sur cent soixante-neuf heures, c'est-à-dire trente-neuf heures par semaine calculées sur un mois. Il n'y a donc pas de réduction de salaire du fait du texte. Au contraire, cette rémunération

leur sera versée même dans le cas où les salariés réaliseront moins de trente-neuf heures, dans le cadre des limites prévues par l'accord.

Je souhaite préciser, en outre, que seront évidemment exclus du calcul de la rémunération les primes à périodicité non mensuelle, telles que le treizième mois, les primes diverses, trimestrielles ou annuelles, les primes de résultats et un certain nombre d'autres primes annexes. Toutes ces primes continueront d'être payées selon leur périodicité propre ; celle-ci n'est pas mise en cause par le projet de loi.

Ainsi, pour répondre à une autre question, il est clair que les salariés payés au S.M.I.C., qui bénéficient aujourd'hui d'une garantie mensuelle de salaire - le taux du S.M.I.C. multiplié par cent soixante-neuf heures - lorsqu'ils travaillent trente-neuf heures, la conserveront s'ils continuent à travailler trente-neuf heures ; c'est évident. Il n'y a donc aucune perte de salaire pour les salariés dans cette situation puisque, comme je l'ai dit tout à l'heure, une durée théorique de trente-neuf heures donne une durée moyenne de trente-huit heures, ce qui correspond très exactement au cas de figure prévu dans le projet de loi.

Comment s'apprécie, m'a-t-on demandé, la durée annuelle conventionnelle ? Cette question est importante.

Le respect de la durée annuelle conventionnelle s'apprécie, dans les entreprises, sur la base de l'horaire collectif de travail, c'est-à-dire de l'horaire affiché. Le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-8-2, qui le précise, a deux objets.

Il prévoit que pour vérifier si la durée annuelle conventionnelle fixée par l'accord de branche a été respectée, il faut se référer non à la durée annuelle de travail effectuée individuellement par chaque salarié - ce qui conduirait à prendre en compte ses absences pour maladie, ses périodes de formation, etc. - mais à l'horaire affiché par l'entreprise pendant les différentes périodes de modulation. Cela est une garantie pour les salariés.

Il rappelle également que l'utilisation de la modulation n'est possible que dans le cadre d'un horaire collectif de travail, défini pour l'établissement ou pour la partie d'établissement. C'est ainsi, notamment, que lorsqu'un salarié n'a pas été présent dans l'entreprise pendant toute la période de référence, soit parce que son entrée dans l'entreprise est intervenue au cours de cette période, ce qui peut arriver, soit pour toute autre raison, il n'est pas pour autant possible de lui faire effectuer des horaires qui excéderaient ceux pratiqués dans la partie d'établissement dont il relève, au motif qu'il n'aurait pas atteint la durée annuelle conventionnelle. Cela est aussi un acquis important pour les salariés qui entreraient en cours de période couverte par un accord de modulation.

Un certain nombre de questions techniques doivent trouver leurs réponses dans les accords qui seront négociés au niveau de chaque branche par les partenaires sociaux. Il s'agit notamment du délai de prévenance des salariés lors des changements d'horaires, évoqué par plusieurs intervenants, des droits des salariés absents une partie de l'année, des conditions de recours au chômage partiel. Toutes ces questions doivent faire l'objet de négociations et de débats lors de la discussion des accords de branche. Je souhaite toutefois apporter quelques précisions parce que je crois que l'avis du ministre du travail sur ce point peut être utile à la réflexion des parlementaires et peut servir à orienter l'éventuelle application ultérieure du projet de loi.

Sur le délai de prévenance des salariés, en cas de changement d'horaires, je désire faire les remarques suivantes.

Il est dans l'esprit du projet de considérer que plus la modulation sera importante - avec bien entendu le maximum de quarante-quatre heures fixé dans le projet de loi - plus le délai de prévenance des salariés devra être long. Ainsi, les modulations les plus fortes pourraient être réservées aux activités saisonnières qui ont un cycle annuel de production et qui peuvent, dès lors, programmer annuellement la durée et la modulation du travail. Dans ce cas, le comité d'entreprise serait informé en début d'année de la répartition des durées de travail sur l'ensemble de la période de modulation.

En revanche, les activités ayant des à-coups conjoncturels non prévisibles ou moins prévisibles pourraient bénéficier des modulations les plus faibles. Il m'apparaît alors que les délais de prévenance pourront être plus courts, mais ne devraient pas être inférieurs à une durée de l'ordre d'une

semaine. Je fais, bien entendu, confiance aux partenaires sociaux pour traiter, dans les meilleures conditions, ces dispositions dans l'accord sur les délais de prévenance.

Je tenais toutefois à montrer quels étaient l'orientation et le souhait du ministre du travail parce que bien entendu, comme l'ont dit plusieurs intervenants, cela réagit forcément sur l'amélioration de la vie des personnels concernés. Je suis contre les avertissements donnés la veille au soir ou le matin même pour telle ou telle équipe. Je trouve cela totalement stupide. Telle n'est pas du tout l'orientation du projet de loi. Un délai de prévenance d'une semaine me paraît être une bonne solution lorsqu'il y a des modulations relativement faibles.

Les accords devront aussi prévoir les règles applicables aux salariés qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas été présents dans l'entreprise pendant toute l'année. La diversité des situations d'absence ainsi que le caractère largement conventionnel des régimes applicables à ces absences - on peut imaginer, par exemple, l'indemnisation de la maladie, des différentes périodes de congé pour événements familiaux ou pour formations - impliquent que ces problèmes soient traités dans le cadre des accords et non pas dans celui de la loi.

En ce qui concerne le chômage partiel, le projet de loi ne touche évidemment en rien à son indemnisation. Au contraire, il garantit aux salariés un maintien de la rémunération mensuelle en cas de réduction d'horaire en deçà de trente-neuf heures et dans les limites prévues par l'accord. C'est bien là l'avantage du projet de loi par rapport à la situation actuelle du chômage partiel : l'accord devra, en effet, de même qu'il fixera une durée maximale à la modulation, déterminer une durée minimale en dessous de laquelle il y aura chômage partiel et versement de l'allocation spécifique par l'Etat.

L'indemnisation des salariés travaillant un nombre d'heures situé sous le plancher visé par l'accord, se fera dans les conditions actuelles du chômage partiel.

Que se passera-t-il, m'a-t-on aussi demandé, en cas de fermeture de l'entreprise ?

Ce problème est identique à celui posé par le départ d'un salarié de l'entreprise avant la fin de la période de modulation. Ces cas devront être traités dans l'accord au niveau de la branche, conformément à l'article L. 212-8-4 1^o. Cet accord devra préciser, notamment, les conditions de régularisation de la rémunération des salariés qui auraient effectué des heures au-delà des trente-neuf heures non compensées par des heures en deçà. Il est évident, dans l'esprit du texte, que ces heures doivent être payées et majorées.

D'autres questions m'ont été posées sur les heures supplémentaires et leur paiement. Il convient, au regard du système de modulation, de distinguer deux cas.

Premier cas : les heures supplémentaires sont comprises dans les limites de la modulation retenue par l'accord, par exemple, quarantième heure, quarante et unième heure dans un accord prévoyant une modulation allant de trente-sept à quarante et une heures. Dans ce cas, soit elles sont compensées par des heures effectuées en deçà de trente-neuf heures - c'est la logique du projet de loi de modulation - soit elles ne le sont pas et, en fin d'année, elles entraînent un dépassement de la durée annuelle conventionnelle et elles sont alors payées. Elles donnent cependant également lieu à un repos compensateur de 50 p. 100.

M. Parfait Jans. Elles sont payées à quel taux ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Au taux des heures supplémentaires, qui sont majorées de 50 p. 100.

M. Parfait Jans. Et si les salaires ont changé en cours d'année ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'y viens.

Deuxième cas : les heures supplémentaires dépassent la limite maximale de la modulation qui est prévue dans l'accord, soit quarante et une heures dans l'exemple que j'ai choisi. Les heures supplémentaires sont alors décomptées chaque semaine et payées avec les majorations y afférentes à la fin du mois, comme cela est prévu à l'heure actuelle pour le paiement des heures supplémentaires ; je parle pour les heures qui sont au-delà des quarante et une heures.

Je précise enfin, puisque cette question m'a été posée par M. Frelaut et reprise à l'instant par M. Jans, que les heures supplémentaires non encore payées en fin d'année et n'ayant pas fait l'objet de compensation en heures en deçà de trente-neuf heures, conformément à l'accord de modulation, doivent voir leur rémunération régularisée en fin d'année. Il m'apparaît clair que le taux de salaire retenu doit alors être celui en application en fin de période, c'est-à-dire tenant compte des éventuelles augmentations intervenues depuis que les heures supplémentaires ont été effectuées.

Mon propos a peut-être été un peu long et peut-être un peu technique, mais il était important que je puisse apporter ces précisions pour la réflexion des parlementaires. Je vois que M. Ducloné opine du chef et je suppose que c'est un assentiment.

M. Guy Ducloné. Je pense tout simplement que vous auriez dû intervenir davantage au cours du débat !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'étais surpris de ne pas avoir encore entendu cette observation depuis le début de mon intervention.

M. Guy Ducloné. J'attendais que vous terminiez !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai déjà, monsieur Ducloné, répondu à nombre de questions au cours du débat et j'ai voulu avoir très exactement la substantifique pensée du groupe communiste avant de m'exprimer sur ces points particuliers.

M. Parfait Jans. Heureusement que nous nous sommes exprimés !

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas fini !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je n'ai jamais dit que c'était terminé, mais je suis convaincu, connaissant la sagesse légendaire du président du groupe communiste, que les précisions que je viens de lui apporter lui permettront d'envisager la fin de ce débat dans les prochaines heures.

M. Guy Ducloné. Pourrions-nous avoir un double de votre discours, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Bien sûr !

M. Parfait Jans. Nous avons contribué à votre réflexion et nous nous en félicitons !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Si j'ai bien retenu les éléments d'information que M. Asensi a recueillis au cours de ses entretiens avec M. Dupont, je vais essayer de revenir sur ce cas de figure.

M. Dupont travaille quarante et une heures pendant vingt-trois semaines et trente-cinq heures pendant vingt-quatre semaines, soit trente-huit heures en moyenne par semaine, avec un salaire de quarante francs par heure, soit 72 960 francs pour l'année.

Compte tenu, d'une part, des règles applicables à la rémunération des heures supplémentaires et, d'autre part, du chômage partiel, le salaire que reçoit M. Dupont correspond à un horaire fictif de 1 794 heures et 30 minutes, c'est-à-dire un horaire inférieur de 38 heures 30 minutes à la durée théorique maximale annuelle qui est de 1 833 heures.

Telle est la situation de M. Dupont, présentée par M. Asensi.

La branche de l'entreprise à laquelle appartient M. Dupont ouvre des négociations en application de la loi, qui alors aura été votée, car les organisations syndicales seront conscientes des avantages appréciables qu'elle peut apporter aux travailleurs de cette branche d'activité. Un accord de modulation est conclu qui prévoit précisément un rythme de vingt-trois semaines à quarante et une heures et de vingt-quatre semaines à trente-cinq heures ; cela exclut à la fois la majoration pour heures supplémentaires et la minoration pour chômage partiel dans le cadre de l'accord. En application de cet accord, M. Dupont sera désormais payé 73 320 francs sur l'année, soit une augmentation de son revenu de 360 francs pour une même durée réelle de travail.

Voilà très exactement comment nous mettons en œuvre, dans le cadre de la modulation, le cas de figure cité par M. Asensi et donc pour son électeur. Je tenais à apporter ces précisions qui ne manqueront pas, je l'espère, de retenir l'attention de tous les députés.

M. Paul Chomat. M. Asensi vous écoute au « perroquet ».

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mon intention n'était évidemment pas de profiter de son absence pour lui apporter une réponse.

M. Guy Ducloné. Mais nous ne vous le reprochons pas ! Nous ne voulions pas nous montrer discourtois !

M. Paul Chomat. Je suis persuadé que M. Asensi vous aura écouté attentivement.

M. le président. Je pense que les explications de M. le ministre permettront à l'Assemblée de reprendre ses délibérations d'une manière plus approfondie.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3096 modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (rapport n° 3118 de M. Gérard Collomb, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

LOUIS JEAN

